

I G R E T E C

INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

**Société coopérative à responsabilité limitée - association de communes
immatriculée au RPM de Charleroi sous le n° 0 201 741 786**

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 24 JANVIER 2011

La séance est présidée par Monsieur Eric MASSIN, Président. Elle débute à 16h43.

Il rappelle que l'application du Livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les règles relatives à la tenue d'une Assemblée Générale nous contraignent à un formalisme précis.

La liste des présences a été arrêtée à 16h42 précises.

Les délégués arrivés après cette échéance, bien que n'étant pas en mesure de voter, ont néanmoins été invités à se joindre à l'Assemblée.

Dans la mesure où des votes doivent être exprimés sur les points de l'ordre du jour, Monsieur le Président invite instamment les délégués à rester en séance jusqu'à la fin de l'Assemblée et demande aux délégués qui devraient absolument quitter la séance de déposer leur coupon d'identification auprès du préposé à l'enregistrement des votes près de l'entrée de la salle.

De même, il demande aux seuls délégués qui souhaitent s'abstenir ou qui n'approuvent pas les propositions faites de s'exprimer.

Monsieur Le Président propose au préalable de constituer le bureau de l'Assemblée en désignant aux fonctions de :

- scrutateurs :
 - Monsieur André GHISLAIN, Echevin à Enghien
 - Monsieur Jean-Pierre JAUMOT, Conseiller communal à Binche
- secrétaire :
 - Monsieur Marc DEBOIS, Directeur général.

L'Assemblée marque son accord sur ces propositions.

Monsieur le Président rappelle que nos statuts précisent, en leur article 31 que, sauf exceptions prévues par la loi et les statuts, l'Assemblée délibère quel que soit le nombre de parts représentées.

Il précise que le point unique de cette assemblée ne nécessite pas de quorum de présence et qu'il ne fait pas partie des sujets pour lesquels l'absence de délibération communale doit être considérée comme une abstention.

Dès lors, il invite les représentants des associés qui n'ont pas délibéré à voter en séance, chacun d'entre eux disposant d'1/5^{ème} des votes de la commune.

Enfin, Monsieur le Président constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour.

POINT 1 – IGRETEC « IN HOUSE » - TARIFICATION DES METIERS

Cette assemblée générale extraordinaire a été convoquée avec un point unique à l'ordre du jour, à savoir l'approbation par les associés des tarifs des métiers d'IGRETEC.

Monsieur le Président indique que, conformément au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chacun des associés a reçu, dans le délai imparti par les statuts, les convocations accompagnées d'une note explicative ainsi que des fiches de tarification des métiers d'IGRETEC.

De même, ces documents ont été mis à disposition des conseillers communaux des communes affiliées, des conseillers provinciaux et des autres associés.

Monsieur le Président cède la parole à Madame K. CHEVALIER qui expose le point.

1. PRÉAMBULE

En Belgique et dans les pays fondateurs de l'Europe, les relations contractuelles entre communes et intercommunales ont longtemps été considérées comme pouvant bénéficier d'un régime juridique particulier échappant à l'application de la réglementation relative aux marchés publics, pour autant que la commune soit affiliée à l'intercommunale et que la mission soit dans l'objet social de l'intercommunale.

Ainsi, en Belgique, l'article 162, dernier alinéa de la Constitution consacre le droit pour plusieurs communes de s'entendre ou de s'associer afin de régler et gérer en commun des objets d'intérêt communal, mais dans les conditions et suivant le mode à déterminer par la loi.

Sur cette base, les communes et leur intercommunale ont longtemps été autorisées, par les textes légaux, à conclure, entre elles, des conventions, sans mise en œuvre de marchés publics :

- C'est l'article 18, al.1. de la loi du 1er mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique qui en a fixé les premières modalités :

« Les communes peuvent faire entre elles des conventions pour des fournitures et pour tout service d'intérêt communal. »

- La loi du 22 décembre 1986 prévoit ensuite, en son article 28, que : « Les communes peuvent conclure entre elles des conventions, pour une durée déterminée, relatives à des fournitures et à des services d'intérêt communal bien déterminés. Les intercommunales peuvent conclure entre elles et avec les communes de telles conventions. »
- Le décret du 5 décembre 1996 qui règle les principales modalités de l'organe intercommunal, prévoit, en son article 32, la disposition suivante : « Les intercommunales peuvent conclure entre elles et avec les communes des conventions pour une durée déterminée, relatives à des fournitures et à des services qui concourent à la réalisation de leur objet social ».

MAIS, le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes qui abroge le décret du 5 décembre 1996 ne reprend plus de disposition similaire à l'article 32 du décret du 5 décembre 1996 et ce, sans que les travaux préparatoires s'en expliquent.

EN EFFET, ces dernières années, la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne avait malmené ces certitudes, amenant le législateur wallon à supprimer la faculté pour une commune de travailler directement avec son intercommunale.

Cette évolution s'est doublée de l'introduction, en octobre 2002, d'une procédure de mise en demeure de la Commission européenne à l'égard de la Belgique concernant les modes de gestion des pouvoirs publics locaux.

L'arrêt Teckal¹ a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence".

2. JURISPRUDENCE DE LA CJCE

La Cour de Justice Européenne reconnaît qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe. Dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire

¹ Arrêt Teckal, 18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50.

l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63).

Premier critère : contrôle analogue

Dans différents arrêts, la CJCE a eu l'occasion de préciser ce critère :

- la participation, fût-elle minoritaire, d'une entreprise privée dans le capital d'une société à laquelle participe également le pouvoir adjudicateur en cause exclut en tout état de cause que ce pouvoir adjudicateur puisse exercer sur cette société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.²
- l'autorité publique concédante doit pouvoir influencer sur les décisions de l'entité concessionnaire tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes.³

Deuxième critère : l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent

Dans différents arrêts, la CJCE a eu l'occasion de préciser ce critère :

- Pour apprécier si une entreprise réalise l'essentiel de son activité avec la collectivité qui la détient, aux fins de décider de l'applicabilité de la directive 93/36, il convient de tenir compte de toutes les activités que cette entreprise réalise sur la base d'une attribution faite par le pouvoir adjudicateur et ce, indépendamment de savoir qui rémunère cette activité, qu'il s'agisse du pouvoir adjudicateur lui-même ou de l'utilisateur des prestations fournies, le territoire où l'activité est exercée étant sans pertinence.⁴
- « Tragsa réalise plus de 55 % en moyenne de son activité avec les communautés autonomes et près de 35 % de celle-ci avec l'État »--> Seuls 10 % des activités sont rendus à des clients extérieurs.⁵

Circulaire wallonne du 15 juillet 2008

Ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, la Région Wallonne a émis une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

² Arrêt Stadt Halle, 11 janvier 2005 /aff. C-26/03, point 49 ; Arrêt Coname, 21 juillet 2005 /aff. C-231-03, point 26 ;

³ Arrêt Parking Brixen, 13 octobre 2005, Aff. C-458/03, point 65 ; Arrêt Carbotermo, 11 mai 2006/aff. C-340/04, point 36

⁴ Arrêt Carbotermo, 11 mai 2006/aff. C-340/04, point 72

⁵ Arrêt Tragsa, 19 avril 2007/aff. C-295-05, point 63

- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

3. APPLICATION DES CRITÈRES À IGRETEC

Premier critère : contrôle analogue

- Intercommunale pure : actuellement, son capital étant entièrement public, IGRETEC répond à ce critère du « contrôle analogue ». En effet, l'Assemblée Générale du 29 juin 2007 a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcés ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés.
- IGRETEC est soumise au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Voici, ci-après, les articles du CDLD qui correspondent à ceux de la loi du 22 décembre 1986 sur lesquels la CJCE s'est fondée dans l'arrêt Coditel pour estimer que le critère du « contrôle analogue » est respecté entre Brutélé et ses communes affiliées :
 - Art. L1512-3. : Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.
 - Art. L1512-6. : §1er. Quel que soit leur objet, les associations de projet et les intercommunales exercent des missions de service public et à ce titre sont des personnes morales de droit public. Elles n'ont pas un caractère commercial. Le caractère public des associations de projet et des intercommunales est prédominant dans leurs rapports avec leurs associés, leurs agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe.

Deuxième critère : l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent

Jusqu'au Conseil d'Administration du 9 novembre 2010, IGRETEC ne remplissait pas ce critère. En effet, une partie importante de son activité, celle réalisée en qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé avec la SPGE qui n'était pas un de nos associés, empêchait IGRETEC de remplir ce critère du « In house ».

Paradoxalement, cette activité développée au bénéfice des communes associées a eu pour conséquence de rendre plus difficile, voire impossible les contrats directs entre les communes et l'intercommunale puisque l'essentiel de l'activité d'IGRETEC n'était plus réalisé avec les associés qui la détiennent.

Sollicitée par IGRETEC, la SPGE a, au cours de son Conseil d'Administration du 29 octobre 2010, décidé d'entrer dans le capital d'IGRETEC, ce qui a pour conséquence de permettre à IGRETEC de remplir ce critère.

En effet, avant l'entrée de la SPGE dans le capital d'IGRETEC, les prestations cumulées des trois dernières années (activités), multipliées par le taux horaire, donnaient la répartition suivante :

Associés/interne	18.840.140 €	41,45%
Non associés	26.614.888 €	58,55%
Total	45.455.028 €	100%

Les mêmes prestations cumulées des trois dernières années (activités), multipliées par le taux horaire, auraient donné, dans l'hypothèse de la participation de la SPGE dans le capital d'IGRETEC, la répartition suivante :

Associés/interne	38.097.920 €	83,81%
Non associés	7.357.108 €	16,19%
Total	45.455.028 €	100,00%

En matière de chiffre d'affaires d'IGRETEC, le cumul des trois dernières années donne la répartition suivante :

Associés/interne	34.647.862 €	30,03%
Non associés	80.735.821 €	69,97%
Total	115.383.683 €	100%

Si la SPGE avait été associée à IGRETEC, le cumul des trois dernières années aurait donné la répartition suivante :

Associés/interne	104.255.283 €	90,36%
Non associés	11.127.900 €	9,64%
Total	115.383.683 €	100%

Si la SPGE avait été associée à IGRETEC pendant ces trois dernières années, IGRETEC aurait été « In House » avec ses associés communaux et autres mais aussi avec la SPGE. L'entrée de la SPGE⁶ dans le capital d'IGRETEC permet non seulement de conforter les liens de l'O.A.A. avec la structure SPGE mais aussi de rétablir IGRETEC dans les relations pour lesquelles ses communes l'ont créée.

A la demande de son Commissaire du Gouvernement, la SPGE a fait réaliser, par le cabinet DeBacker, une étude qui confirme l'opération que nous lui avons proposée :

« AVIS JURIDIQUE RELATIF À LA PRISE DE PARTICIPATIONS PAR LA SPGE DANS LE CAPITAL DE SOCIÉTÉS INTERCOMMUNALES D'ÉPURATION »

Les intercommunales d'épuration des eaux sont des intercommunales pures. Elles remplissent par conséquent la première condition de la jurisprudence In house de la Cour de justice de l'Union européenne.

⁶ En vertu de l'article 5 du Décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau, celle-ci a le caractère de filiale spécialisée au sens de l'article 22 de la loi du 2 avril 1962, soit « une société d'intérêt public constituée dans la forme d'une société anonyme ».

Les statuts de la S.P.G.E. et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement approuve également la composition du conseil d'administration, du comité des experts et le statut de leurs membres, la création de filiales et la cession de participations majoritaires, les augmentations de capital, le prix maximum du coût des services d'assainissement et de protection des captages par m3 produit.

En vertu de l'article 7 § 3 du Décret du 15 avril 1999, les actionnaires publics représentent au minimum 50 % du capital plus une action.

Il résulte de ce qui précède que, bien qu'ayant du capital privé, la SPGE est un organisme public, poursuivant des objectifs d'intérêt public, qui, en cas de prise de participation dans le capital d'IGRETEC, n'entraînerait pas sa requalification en intercommunale mixte.

La deuxième condition pourrait en revanche ne pas être remplie. Elles ne consacraient en effet pas l'essentiel de leurs activités aux autorités publiques qui la détiennent.

En effet, une partie importante de ces activités sont tournées vers la SPGE, avec qui elles concluent en vertu du Code de l'eau un contrat de services d'épuration et de collecte.

Les prestations fournies par les intercommunales à la SPGE dépassent en effet significativement la barre des cinquante pourcents de leur chiffre d'affaires.

La question se pose donc de savoir dans quelle mesure les conditions du In house pourraient être réunies si la SPGE devenait associée, et quels seraient les risques éventuels associés à cette opération.

En effet, dans ce cas, les intercommunales consacraient plus de nonante pourcents de leurs activités à leurs associés publics.

La relation In house serait ainsi consacrée entre les intercommunales, d'une part, et tant les communes que la SPGE, d'autre part.

La SPGE est une société anonyme de droit public (article D.331 du Code de l'eau). Elle est une filiale spécialisée au sens de l'article 22 de la loi du 2 avril 1962 (idem).

La présence, dans son capital, de partenaires privés est sans incidence sur son caractère de droit public.

La SPGE est par ailleurs un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

L'on sait par ailleurs que les intercommunales d'épuration disposent d'un droit exclusif pour procéder à la collecte et à l'épuration des eaux usées.

En vertu de l'article 345 du Code de l'eau, la SPGE n'a le choix, pour assurer l'exécution de ses missions d'épuration, telles qu'elles figurent dans son contrat de gestion, que d'y procéder soit directement, soit en sous-traitance par le moyen de contrats de service d'épuration et de collecte conclus avec les organismes d'assainissement.

La SPGE n'a par conséquent pas besoin de se trouver dans une relation In house avec les organismes d'assainissement pour confier à ceux-ci ses missions de collecte et d'épuration.

En revanche, elle pourrait avoir besoin de se trouver dans une telle relation pour confier aux mêmes organismes des missions qui ne relèvent pas de leurs droits exclusifs.

Il en va de même des communes.

La SPGE dispose de tous les attributs et des instruments inhérents au statut de société anonyme, sauf les exceptions éventuellement prévues par le Code de l'eau. Elle peut donc prendre des participations dans des entreprises, et donc notamment dans des sociétés intercommunales. La faculté de prendre des participations résulte d'ailleurs également de son caractère de filiale spécialisée au sens des articles 22 et suivants de la loi du 2 avril 1962.

En effet, en vertu de l'article 23 de cette loi, les filiales spécialisées et les sociétés spécialisées sont des sociétés d'intérêt public constituées sous la forme de sociétés anonymes. Pour ce qui n'est pas réglé par ou en vertu de la loi ou par leurs statuts, les règles relatives aux sociétés commerciales leur sont applicables et leurs actes sont réputés commerciaux. En vertu de l'article 27 de la loi, les filiales et les sociétés spécialisées peuvent « acquérir une participation dans le capital d'une société par voie d'apport, de fusion, de cession, de souscription de parts lors d'une augmentation de capital ou par tous autres moyens).

*L'article D. 331 du Code de l'eau soumet la création de filiales et la cession de participations majoritaires à l'approbation du Gouvernement. Les prises de participation minoritaires ne sont donc pas soumises à cette approbation.
Les statuts de la SPGE sont quant à eux muets sur cette question.*

En conclusion, au vu de ce qui précède :

- 1°) une prise de participation, par la SPGE, dans le capital des intercommunales d'épuration, apparaît bien comme une solution pour que tant les communes que la SPGE entrent ou puissent être considérées comme se trouvant dans une relation In house avec ces intercommunales;*
- 2°) cette relation In house n'est pas pertinente pour autant qu'il s'agisse de confier aux intercommunales d'épuration des missions qui relèvent de leurs droits exclusifs en matière de collecte et d'épuration; elle est en revanche pertinente pour leur confier des tâches qui, relevant de leur objet social, ne sont néanmoins pas comprises dans le périmètre de ces droits exclusifs ;*
- 3°) la SPGE est habilitée à prendre des participations dans des sociétés, notamment des sociétés intercommunales. »*

En sa séance du 9 novembre 2010, le Conseil d'Administration a approuvé l'entrée de la SPGE dans le capital d'IGRETEC, ce qui a permis à l'Intercommunale de rencontrer ce deuxième critère du « IN HOUSE ».

4. TARIFS APPLICABLES AUX MISSIONS D'IGRETEC CONFORMÉMENT À LA CIRCULAIRE DU 15 JUILLET 2008

La dernière étape permettant à IGRETEC de remplir les critères du « IN HOUSE » définis par la Cour de Justice Européenne et repris dans la Circulaire du 15 juillet 2008 consiste en l'approbation des tarifs de ses métiers par l'Assemblée Générale de ses Associés.

Un Conseil d'Administration, réuni le 20 décembre 2010, s'est prononcé sur les propositions de tarification des missions d'IGRETEC et a décidé de les présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour.

Chacun des métiers suivants fait l'objet d'une fiche de tarification :

- Assistance à la maîtrise d'ouvrage
- Bâtiments
- Voirie et égouttage
- Coordination sécurité santé projet et chantier
- Distribution d'eau
- Voirie et égouttage
- Architecture
- Stabilité
- Techniques spéciales
- Surveillance des travaux
- Urbanisme et environnement
- Etudes et conseils en TIC
- Contrôle moteurs et recensement
- Expertises énergétiques
- Juridique (marchés publics)

Chaque fiche comporte les rubriques suivantes :

- Contenu des missions
- Réservation et formalisation des missions
- Honoraires des missions
- Modalités de facturation et de paiement

Ces fiches sont jointes au présent procès-verbal et leur contenu en constitue l'annexe indissociable.

Afin que les Associés d'IGRETEC puissent recourir aux services de celle-ci, sans mise en concurrence, il est impératif que l'Assemblée des Associés approuve les tarifs de ses métiers. C'est donc pour se prononcer sur ce point que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée.

Enfin, il est important de préciser que l'approbation de ces tarifs, par l'instance responsable des Associés d'IGRETEC, n'emporte pas l'obligation de recourir systématiquement aux services d'IGRETEC.

Pour chacun de ses projets, l'Associé conserve le choix :

- désigner le Bureau d'Etudes IGRETEC par convention ;
- adjuger le projet après mise en concurrence conformément à la réglementation sur les marchés publics.

Monsieur le Président interroge l'Assemblée quant à l'existence de questions sur ce point.

Après avoir constaté l'absence de questions, Monsieur le Président invite Monsieur DEBOIS à rapporter la liste des communes qui nous ont adressé leur délibération sur ce point de l'ordre du jour.

Avant de passer aux votes, Monsieur DEBOIS signale que 5 communes ainsi que la Province de Hainaut ont délibéré sur ce point de l'ordre du jour.

Monsieur le Président passe ensuite au vote pour les associés qui n'ont pas transmis de

délibération pour ce point de l'ordre du jour.

Ce point de l'ordre du jour est adopté aux suffrages suivants :

-	763.995,72	oui
-	0	non
-	47.656,48	abstentions

Madame Anne-Marie CORBISIER intervient afin d'expliquer la position de la commune de Montigny-le-Tilleul qu'elle représente.

Cette commune considère que la tarification constitue un plus car on connaît le prix des services à l'avance.

Toutefois, la tarification soumise à l'approbation des associés sous forme de pourcentage laisse apparaître que les pourcentages pratiqués par le privé sont plus bas.
Dès lors, la commune de Montigny-le-Tilleul préfère s'abstenir sur ce point.

Monsieur le Président répond qu'il a lui-même effectué un comparatif des tarifs avec ceux pratiqués par le privé et qu'il n'a pas trouvé de pourcentages plus bas.

De plus, il souligne qu'il y a lieu de tenir compte des points suivants :

- La rapidité d'exécution
- Le coût final en rapport avec la qualité du travail
- Il existe des bureaux d'études privés qui travaillent en dessous de leur coût de revient.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 17h00 et invite les mandataires qui le souhaitent à signer avec les scrutateurs, le secrétaire et lui-même les documents légaux.

Le Secrétaire,

Le Président,

M. DEBOIS.

E. MASSIN

Les scrutateurs,

André GHISLAIN,
Echevin à Enghien

Jean-Pierre JAUMOT
Conseiller communal
à Binche

STATUTS COORDONNES AU 17 DECEMBRE 2020

Chapitre I.

Dénomination - Forme - Siège social - Objet - Durée

Article 1 - Dénomination - Forme - Siège social

1.1 - Dénomination

L'Union Intercommunale pour l'Etude et la Gestion des Services Publics à Caractère Industriel et Commercial, société coopérative, association de communes dont la constitution a été autorisée par Arrêté du Régent du 6 juin 1946 (publication aux annexes au Moniteur Belge du 14 juin 1946 acte 14.772); immatriculée à la banque carrefour sous le numéro d'entreprise « TVA BE 0 201 741 786 - RPM Charleroi », prorogée une première fois au 29 juin 2003 par décision de l'Assemblée Générale du 29 juin 1973 approuvée par Arrêté Royal du 8 novembre 1973 (Moniteur Belge No 17 du 21 janvier 1974, annexes au Moniteur Belge du 30 novembre 1973 acte 3474 2) et une seconde fois au 28 juin 2029 par décision de l'Assemblée Générale du 28 juin 1999 approuvée par Arrêté Ministériel du 18 novembre 1999 (Moniteur Belge du 16 décembre 1999) ; a remplacé sa dénomination par la dénomination 'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques', en abrégé 'I.G.R.E.T.E.C.' et, sans pour autant perdre son caractère civil et sa qualité de personne publique, d'accepter comme affiliée, ultérieurement, toute personne physique ou morale, de droit public, agréée par le Conseil d'Administration.

Cette association est désignée dans les présents statuts par le terme 'l'Intercommunale'.

1.2 - Forme

Cette Intercommunale, dont l'objet est de nature civile, prend la forme d'une société coopérative.

Conformément à l'article L1512-6 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Intercommunale est une personne morale de droit public et n'a jamais un caractère commercial.

Ses statuts sont soumis aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Conformément à l'article L1523-1 du CDLD, en raison de la nature spéciale de la société, il est dérogé aux articles 2:49, 2 :50, 2 : 55, 2 : 56, 2 :57, 2 : 58, 2 : 59, 2 :87, 3 :58, 3 :59, 3 :61, 3 :66, 3 :83 à 3 :95, 6 :19, 6 :67, 6 :70, 6 :71, 6 :80, 6 :81, 6 :82, 6 :85, 6 :86, 6 :120 du Code des sociétés et des Associations.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'intercommunale, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots : « société coopérative– intercommunale » suivi du numéro d'entreprise, soit 0201.741.786.

1.3 - Siège Social

Le siège social est fixé dans les locaux, propriété de l'I.G.R.E.T.E.C. sis n° 1/1, Boulevard Mayence, à 6000 – Charleroi, Région Wallonne ; pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées et dans un local appartenant à celles-ci ou à l'Intercommunale.

Le Conseil d'Administration assure la publicité de sa décision par insertion aux annexes du Moniteur belge.

L'Intercommunale pourra, en-dehors du siège social, établir des sièges d'exploitation.

Article 2 - Finalité et objet

2.1 - Finalité

L'intercommunale a pour but principal de répondre aux besoins de ses associés ou de tiers intéressés. Elle a également pour but l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, soit des prestations de services sur tout objet déterminé considéré d'intérêt communal par les associés qu'il soit géré directement par les villes et communes ou par un partenaire de proximité, porteur de part(s) C, associé à l'intercommunale.

Les valeurs défendues par l'intercommunale sont : l'autonomie et l'indépendance de ses associés, l'engagement envers la collectivité, l'intégrité, la responsabilité, la solidarité, la bonne gouvernance et la coopération entre intercommunales coopératives.

2.2 - Objet

L'Intercommunale a pour objet :

2.2.1. Secteur 1 : BUREAU D'ETUDES, ET DE GESTION ET CENTRALE D'ACHAT.

2.2.1.1. BUREAU D'ETUDES

Les prestations couvrent notamment les prestations intellectuelles en architecture, techniques spéciales, stabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité/santé, surveillance de travaux, distribution d'eau, voirie, égouttage, ouvrages d'assainissement/épuration des eaux, déclarant PEB, amélioration énergétique, contrôle moteurs, expertises hydrauliques et énergétiques, urbanisme et environnement, géomètre, animation économique, anti-dumping social, maîtrise d'usage, juridique, la présente liste étant complétée par décision prise, en Assemblée Générale, à la majorité simple des associés.

Ces prestations font l'objet d'une tarification préalablement définie par l'Assemblée Générale des Associés et sont revues selon les mêmes modalités.

Dans ce cadre, les demandes de prestations formulées par un ou plusieurs associés ne peuvent être refusées.

Le secteur 1 a, en outre, pour objet :

- Les prestations de services ci-dessus visées au profit de toute personne intéressée autre que les associés.
- Tout service technique, directement ou avec le concours d'organismes publics ou privés, bureaux d'études, techniciens ou experts.

L'intercommunale peut également promouvoir ou participer à toutes sociétés ayant pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'intercommunale ; assurer toute mission d'études et d'auteur de projet.

2.2.1.2. BUREAU DE GESTION

Assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion.

Souscrire, acquérir, gérer ou réaliser toute participation dans le secteur énergétique, financier, infrastructures et réseaux.

L'intercommunale peut également accepter toutes missions de gestion de patrimoine immobilier, de gestion énergétique des bâtiments pour compte de ses associés.

L'intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci.

2.2.1.3. AMELIORATION ET/OU MAINTIEN DE LA QUALITE DU REGIME DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les bassins hydrographiques de l'Oise, de la Meuse amont, de la Sambre, de l'Haine, de la Senne, de la Dyle et de la Gette¹, conformément au Code de l'Eau :

- assurer les missions d'épuration contribuant à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du programme d'action pour la qualité de l'eau et assurer le service d'assainissement.
- assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E.
- exécuter, à la demande du Gouvernement Wallon et de la SPGE toutes missions en matière d'épuration des eaux usées.

2.2.1.4. CENTRALE D'ACHAT

IGRETEC-Centrale d'achat répondant au prescrit des articles 2.6° à 2.8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics a pour objet :

a) d'acquérir des fournitures ou des services en vue de les céder à ses associés ;

¹ Sur un territoire couvrant les villes et communes de Aiseau-Presles, Beaumont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Erquennes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Froidchappelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure – Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin.

- b) de passer des marchés publics de fournitures ou de services dont ses associés prennent en charge l'exécution ;

2.2.2. Secteur 2 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET TOURISTIQUE DE LA REGION DE CHARLEROI ET DU SUD DU HAINAUT

L'intercommunale a pour objet l'aménagement du territoire ainsi que le développement économique, territorial et stratégique, de la région de Charleroi et du Sud Hainaut - Charleroi Métropole ou dans toute autre région qui serait désignée par le Conseil d'administration à la demande de futurs affiliés.

Sont notamment compris dans cette partie de l'objet social :

1. l'établissement de tous outils urbanistiques, schémas, plans d'aménagement du territoire et du patrimoine et de redynamisation urbaine au sens du Code du Développement Territorial, en abrégé CoDT. Y compris le Schéma de Développement Territorial de Charleroi Métropole ;
2. la création, le développement, la promotion et la gestion d'infrastructures utiles au développement économique, industriel, commercial, touristique, culturel et social ;
3. l'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location, ou toute autre forme de mise à disposition de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles elles ont été destinées ;
4. la politique du logement, en ce compris la construction, le financement et l'utilisation de quartiers, d'unités ou de centres commerciaux, touristiques et culturels ;
5. l'établissement de complexes sportifs, touristiques et de loisirs ; de zones vertes et agricoles ou tout autre équipement d'hygiène, de salubrité ou d'assainissement et/ou de valorisation en matière de tourisme ;
6. toute valorisation du sol ou du sous-sol et, spécialement, toutes interventions en matière d'assainissement et de revalorisation du territoire, de ses sites et friches de toute nature ;
7. l'assistance et l'aide à l'application de toutes mesures législatives ou réglementaires visant au développement économique et territorial, en ce compris les interventions généralement quelconques auprès des instances internationales, nationales, communautaires, régionales, provinciales et communales ;
8. l'animation économique et l'accompagnement du tissu économique en vue du développement du territoire ;
9. la coordination et l'accompagnement aux appels à projets de toute nature au profit des Villes et Communes affiliées et des partenaires socio-économiques ;
10. l'accompagnement des Villes et Communes dans leurs projets visant un développement efficient et durable de leur patrimoine immobilier ;

11. la création et la gestion d'organes de coordination, de rencontres et de débats rassemblant les Villes et Communes, d'une part, et, d'autre part, les principaux membres du tissu socio-économique et politique du territoire de Charleroi Métropole dans le but de développer différentes actions au profit de notre région et de ses habitants ;
12. Etudier, développer, exploiter et financer, seuls ou en partenariat, tout projet énergétique en faveur du territoire ;
13. Etudier, développer, financer et piloter des solutions territoriales intelligentes ;
14. Développer des partenariats immobiliers ou autres avec le secteur privé et/ou public en vue de mener à bien les opérations susmentionnées.

Pour cette partie de l'objet social, les associés doivent cependant prendre une délibération spéciale en vue de leur affiliation.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus.

2.2.3. Secteur 3 : PARTICIPATIONS

L'intercommunale a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés publiques ou privées exerçant des activités dans le secteur énergétique;
- le financement de la participation publique dans toutes associations, entreprises publiques ou privées, ayant pour objet la production, le transport, la commercialisation ou la distribution de l'énergie ou toute activité de gestion ou de conseil financier, comptable, juridique ou autre à des personnes actives dans le secteur de l'énergie ;
- la prise de participations dans des projets de production d'énergie renouvelable ou de promotion de cette dernière qui seraient initiés sur le territoire des villes et communes associées au secteur ;
- le financement d'unité de production d'énergie ;
- d'organiser et d'assurer la représentation des communes associées à ce secteur dans les associations ou entreprises publiques ou privées, d'assurer et coordonner la défense de leurs intérêts au sein de ces dernières ;
- d'étudier, de préparer, de financer et de gérer l'exploitation de tous régimes de production ou de distribution d'énergie sur le territoire des communes associées à ce secteur et sur le territoire des parcs d'activités économiques développés par l'intercommunale ;
- le financement et l'étude de projets d'efficacité énergétique du patrimoine immobilier des associés.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus.

2.2.4. Secteur 4 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES ACTIONS IMMOBILIERES LIEES AUX ACTIVITES AEROPORTUAIRES DE L'AEROPORT DE CHARLEROI

L'Intercommunale a pour objet la gestion et le développement des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'aéroport de Charleroi, en fonction de ses spécificités, en vue d'une gestion durable de la zone aéroportuaire et des zones environnantes.

L'Intercommunale pourra effectuer tout acte de conservation et/ou de disposition nécessaire à la réalisation de son objet social et entreprendre toute action concrète susceptible de promouvoir les investissements nécessaires.

L'Intercommunale peut faire toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Elle peut notamment réaliser celui-ci en direct ou en coopérant avec toute autorité ou organisme public ou privé, en concluant toute convention utile et sous-traitant à des organismes d'intérêt public ou sociétés privées.

Article 3 - Durée

Le terme de l'Intercommunale est fixé au 28 juin 2029. Toutefois, elle pourra être dissoute anticipativement, en totalité ou pour l'un ou l'autre des secteurs, mais ne pourra l'être qu'à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les communes, après que les communes aient été appelées à délibérer.

L'Intercommunale peut être prorogée pour un ou plusieurs termes dont aucun ne peut toutefois dépasser trente ans et ce, pour autant que la prorogation recueille la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, pour autant que les votes positifs émis comprennent les deux-tiers des suffrages exprimés par les représentants des communes et que les conseils communaux et provinciaux aient été appelés à en délibérer.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins 1 an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

Aucun associé ne peut être tenu au-delà du terme fixé avant qu'intervienne la prorogation.

Elle ne peut prendre d'engagements pour un terme dépassant sa durée qu'en prenant toutes les précautions nécessaires pour en assurer l'exécution et si le respect de cet engagement ne rend pas plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un associé, de ne pas participer à la prorogation.

Chapitre II.

Associés - Capitaux propres constitués des apports des associés

Article 4 - Titulaire de la qualité d'associé

Le nombre des associés est illimité.

Les associés sont agréés par le Conseil d'Administration qui jouit à cet égard d'une liberté absolue d'appréciation sous réserve des dispositions des présents statuts.

Conformément à l'article 6 :106 du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'Administration peut refuser un candidat associé à la condition de motiver son refus.

La preuve de la qualité d'associé résulte du procès-verbal du Conseil d'Administration.

La liste des associés est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. Elle sera adaptée et mise à jour annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 5 - Retrait d'un associé

5.1 - Retrait avant terme

Tout associé qui le désire peut se retirer de l'Intercommunale, complètement ou pour l'un ou l'autre secteur de l'objet social :

1. Après 15 ans, à compter du début du terme statutaire en cours ou de l'affiliation de l'associé intéressé, pour autant que la demande recueille l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les autres membres présents et de la majorité de ceux exprimés par les titulaires de parts sociales représentant les communes.
L'associé qui souhaite se retirer doit faire part de sa décision à l'Intercommunale dans les six premiers mois de l'année sociale.

Le Collège des experts visé à l'article 6 des présents statuts, constitué par les parties intéressées dans le mois qui suit la demande, fera rapport à l'intercommunale dans les six mois de cette demande, tant en ce qui concerne les justifications fournies par l'associé qui désire se retirer qu'en ce qui concerne les conséquences de ce retrait pour les autres associés.

L'Assemblée Générale la plus prochaine se prononcera après avoir entendu le rapport des experts.

2. Si un des objets définis à l'article 2 des présents statuts est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public et que la commune décide de le confier, pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Aucun vote n'est requis.

3. Si une commune, en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, décide de se retirer de l'Intercommunale pour rejoindre une autre intercommunale, pour autant que la demande recueille l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les autres membres présents et de la majorité de ceux exprimés par les titulaires de parts sociales représentant les communes.
4. Si une commune ou la province, invitée à délibérer sur un apport d'universalité ou de branches d'activités par l'intercommunale, conformément à l'article L1523-6 § 2, décide de se retirer et ce, et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

En cas de retrait de l'Intercommunale en vertu de l'article 5.1., l'associé qui se retire ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix selon une estimation réalisée à dire d'experts, la totalité des installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne, ainsi que suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise ; à défaut de reprise de ce personnel, l'indemnisation y relative se fera à dire d'experts, selon les dispositions de l'article 6.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore, dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'Intercommunale ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre parties, ainsi que les biens financés par l'Intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas encore amortis.

Le droit de se retirer de l'Intercommunale en application des dispositions prévues à l'article 5.1. des présents statuts est subordonné à l'obligation pour l'associé qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, désignés comme prévu à l'article 6 des présents statuts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

L'indemnité doit couvrir le dommage de manière telle que le départ d'une commune soit indifférent pour les autres associés. Le retrait a toujours lieu au terme d'une année sociale.

Le montant du dommage éventuel et le prix des installations à reprendre sont établis à cette date.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par l'associé ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière. En cas de retard de paiement, un intérêt est dû, calculé au taux légal en matière civile, majoré de 1 pourcent.

Au moment du retrait, la part dans l'Intercommunale de chaque commune, déterminée comme il est dit ci-dessus, lui est attribuée. Dans la mesure où elle n'a pas été mise en paiement par le Conseil d'Administration, elle constitue, pour chaque commune, une créance ou une dette envers l'Intercommunale, exigible au moment où prend fin le contrat d'association qui la lie à cette dernière.

5.2 - Retrait à l'échéance du terme statutaire

Sans préjudice de l'article 5.1. des présents statuts, les associés ne peuvent pas se retirer de l'Intercommunale avant son terme, par dérogation, le cas échéant, à l'article 6 :120 du Code des Sociétés et des Associations.

Ils peuvent se retirer au terme de l'Intercommunale au cas où celle-ci aurait été prorogée sans leur accord, au terme fixé avant que n'intervienne une prorogation. La décision de retrait de l'associé doit avoir été communiquée à l'Intercommunale au moins un an avant l'expiration du terme et dans les six premiers mois de l'exercice.

5.3 - Conséquences de : Dissolution avant terme - Non prorogation - Retrait à terme

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait à terme de l'Intercommunale, l'associé ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant des modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'Intercommunale, ont été complètement amortis.

Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

Tout associé communal qui se retire a le droit de recevoir sa part dans l'intercommunale sur base des comptes au 31 décembre du dernier exercice clôturés et approuvés par l'Assemblée Générale.

Tout associé qui se retire, à l'exception des villes et des communes, reçoit, sur base des comptes au 31 décembre du dernier exercice clôturés et approuvés par l'Assemblée Générale, pour autant que le résultat du calcul soit positif, un montant correspondant à l'algorithme de calcul suivant : (nombre de parts de l'associé * nombre d'années d'affiliation * quotité) - (nombre de parts de l'associé * x).

Avec : quotité = valeur d'une part pour une année d'affiliation

X = (fonds propres/nombre de parts) – prix de souscription d'une part sociale (6,20 €).

L'année de référence du calcul de la valeur de x correspond à l'année du dernier exercice précédant l'affiliation dont les comptes ont été clôturés et approuvés par l'Assemblée Générale.

Lorsque le résultat du calcul est négatif, l'associé reçoit le montant libéré de sa souscription.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par l'associé ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

5.4 - Particularité des parts D et E

Tenant compte de la spécificité des parts D et E, les communes liées par le Contrat d'agglomération et/ou le Contrat de zone doivent souscrire et libérer la totalité des parts D et E liées auxdits contrats et ce, avant tout retrait visé au présent article 5.

Article 6 - Collège d'experts

En vue de l'application de l'article 5 des statuts, les experts sont désignés de la manière suivante :

- un expert désigné par le Conseil d'Administration de l'Intercommunale, étant entendu que, par dérogation à l'article 13 des présents statuts, les administrateurs qui seraient titulaires d'un mandat ou d'une fonction dans l'associé désireux de se retirer ou qui tiendraient leur qualité d'une présentation par cet associé ne participeraient pas à cette désignation ;
- un expert désigné par l'associé désireux de se retirer.

Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième expert et le collège se prononce alors à la majorité des voix. A défaut d'entente pour désigner le troisième expert, cette désignation est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège social de l'Intercommunale à la requête de la partie la plus diligente.

Il en est de même si une partie omet de désigner son expert endéans le mois de la demande qui lui a été formulée.

Article 7 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les représentants des communes associées.

L'associé mis en cause est spécialement convoqué et peut être entendu s'il le désire.

L'exclusion devient effective à la fin de l'année sociale au cours de laquelle elle a été prononcée.

L'associé exclu perd tous droits à l'avoir social ainsi qu'à toutes sommes qu'il aurait versées à titre de cotisation ou à tout autre titre quelconque, à l'exception des parts sociales qui lui seraient remboursées à concurrence de leur montant libéré.

Article 8 - Capitaux propres constitués des apports des associés

8.1 - Composition

Les capitaux propres indisponibles sont fixés à 50.430,80 Euros, soit

- 24.800,00 Euros pour le secteur 1 ;

- 25.630,80 Euros pour le secteur 2.

Les capitaux propres constitués des apports des associés sont variables pour ce qui dépasse le montant des capitaux propres indisponibles. Cette portion de capitaux propres constitués des apports des associés varie en raison de l'admission ou du départ d'associés ou de l'augmentation des capitaux propres constitués des apports des associés ou du retrait des parts.

Chaque part représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parts D et E doivent être entièrement libérées.

8.2 - Catégories de parts sociales

Il est créé cinq catégories de parts sociales :

- les parts « A » attribuées aux communes ;
- les parts « C » attribuées aux autres affiliés.
- les parts « D » attribuées aux communes qui ont conclu un contrat de zone avec Igretec en sa qualité d'Organisme d'Epuración.
- les parts « E » attribuées aux communes et autres affiliés de droit public qui ont conclu un contrat d'agglomération avec IGRETEC en sa qualité d'Organisme d'Epuración.
- les parts « P » attribuées aux villes et communes affiliées au secteur 3 «participations énergétiques».

Les parts sociales sont affectées d'un indice 1 lorsque l'associé est affilié au secteur 1 «services publics», d'un indice 2 lorsque l'associé est affilié au secteur 2 «développement économique, social et touristique de la région de Charleroi et du Sud du Hainaut», d'un indice 3 lorsque l'associé est affilié au secteur 3 "participations énergétiques", et d'un indice 4 lorsque l'associé est affilié au secteur 4 «développement économique des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'Aéroport de Charleroi».

Les parts sociales D et E sont affectées d'un indice I pour les «investissements» et E pour l'«exploitation».

Les parts sociales P sont affectées d'un indice F pour le "financement" et d'un indice L pour les "projets locaux".

Toutes les parts donnent droit au vote en Assemblée Générale sous réserve de ce qui est dit quant aux limitations de vote à l'article 29, alinéa 2 des présents statuts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parts D et E ne sont assorties d'aucun droit de vote.

En tout état de cause, la création de nouvelles parts ne peut avoir aucune incidence sur la majorité dévolue aux détenteurs de parts "A".

8.3 - Prix de souscription des parts sociales - Cotisations

Le prix de souscription des parts sociales A1, A2, A4 et C1, C2, C4 est fixée à 6,20 Euros.

Le prix de souscription des parts sociales « D » et « E » est fixé à 1,00 Euro.

Le prix de souscription des parts sociales « P » est fixée à 25,00 €.

Pour le secteur 2 de l'objet social, le Conseil d'Administration fixe le montant de la souscription sociale minimum de chacun des associés d'après le nombre d'habitants représentés s'il s'agit de communes ou de groupements de communes, sur base d'une part de 6,20 Euros par 500 habitants, la dernière tranche d'habitants éventuellement inférieure à 500 habitants étant comptée pour ce nombre.

La population prise en considération est celle qui résulte du dernier relevé annuel de la population publié par l'Institut National de Statistiques.

Les parts « PF » seront attribuées aux associés du secteur 3 en rémunération des apports en nature.

Les parts « PL » seront souscrites par les associés du secteur 3 et libérées à concurrence de 25 %. A chaque prise de participation dans un projet de production d'énergie initié sur le territoire d'une ou de plusieurs villes ou communes associées, il sera créé 100 parts "PL" dont :

- 75 parts seront :
 - attribuées à la ville ou commune sur le territoire de laquelle est implanté le projet ;
 - réparties en fonction de la capacité de production estimée sur le territoire de chaque ville ou commune sur lesquelles est implanté le projet ;
- 25 parts seront réparties entre les autres associés du secteur de comptes au prorata du nombre d'habitants de chaque associé au 31 décembre de l'exercice précédant la création des parts. Chaque commune associée souscrira au minimum une part.

Le Conseil pourra autoriser les groupements de communes à souscrire des parts supplémentaires ou à faire certains apports en nature dont le prix de souscription sera fixée par expert et rémunérée par l'attribution des parts "C".

Pour la province de Hainaut, le nombre minimum de parts à souscrire est maintenu à 48 pour le secteur 1 et fixé à 2000 pour le secteur 2.

S'il s'agit d'entités morales et publiques autres que celles définies ci-dessus, le Conseil d'Administration fixe le nombre de parts à souscrire.

Le nombre de parts sociales "C" ne pourra jamais dépasser les 4/5 du nombre de parts "A" et "P" émises.

Par dérogation à ce qui précède, pour les parts D et E, quels que soient les indices y affectés conformément au prescrit de l'article 8.2., le Conseil d'Administration fixe le montant de la souscription sur la base de 1 part par 1,00 Euro d'investissement pris en charge par l'associé dans le cadre du contrat de zone et/ou du contrat d'agglomération conclu avec IGRETEC.

En outre, les associés détenteurs de parts "A", ou "C" seront tenus de payer, à la demande de l'Intercommunale :

- a) soit des cotisations annuelles lorsque l'aide de l'Intercommunale se sera bornée à une mission normale d'information ou de documentation ; ces cotisations sont déterminées par le Conseil d'Administration et peuvent être réclamées seulement à des affiliées qui ne seraient intéressées que par une des parties de l'objet social, cette disposition est applicable aux associés des secteurs 1, 2 et 4. Le montant des cotisations et du plafond sont indexés annuellement sur base de l'indice santé.

En ce qui concerne les communes associées, le montant annuel de la cotisation ne pourra, en aucun cas, dépasser un plafond de

- 0,50 Euro indexé par habitant pour le secteur 1 ;
- 2,11 Euros indexés par habitant pour le secteur 2 ;
- 4,21 Euros indexés par habitant pour les communes associées suivantes : Beaumont, Chimay, Erquelinnes, Froidchapelle, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Sivry-Rance, Thuin. Ce montant sera applicable jusqu'au 31/12/2024 : à compter du 01/01/2025, le montant du plafond passera à 2,11 Euros indexés par habitant.

Ces chiffres sont basés sur l'indice au 1.1.1985 des rémunérations des agents de l'Etat, soit 263,68 Euros. Le calcul du montant des cotisations se base sur les données annuelles de la population publiées au Registre national.

Pour les autres associés des secteurs 1, 2 et 4, le montant de la cotisation est établi en multipliant par le nombre de parts souscrites par eux le quotient de la division de la cotisation globale des communes par le nombre de parts que celles-ci ont souscrites. La cotisation sera exigible six mois après son appel.

- b) soit des indemnités spéciales à fixer de commun accord par les deux parties contractantes, si l'intercommunale assume directement la gestion journalière d'un organisme ou service public dans les conditions spécifiées aux articles 2.1.2., 2.2. et 2.3.
- c) soit des indemnités spéciales à fixer de commun accord par les deux parties contractantes, si l'association est chargée d'études particulières comportant des prestations et des débours dont la nature et l'importance sortent du cadre des dépenses sociales considérées comme normales. Cette indemnité spéciale devra être réglée par le (ou les) associé(s) demandeur(s), en commun accord entre le Conseil d'Administration et le demandeur.

En cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de 3%, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées.

Article 9 - Nature et cession de parts

Les parts sociales sont nominatives et l'Intercommunale ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

Elles sont incessibles, même entre les associés, sauf en cas d'annexion d'une commune à une autre, de création d'une nouvelle commune ou de fusion d'associations intercommunales.

Les versements à effectuer sur les parts sociales non entièrement libérées doivent être faits aux époques que le Conseil d'Administration détermine.

Article 10 - Conséquences de la qualité d'associés

La possession d'une part sociale comporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Article 11 - Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus que du montant de leur souscription et des engagements expressément prévus par les présents statuts.

Ils ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'Intercommunale.

Les villes et communes associées de chaque secteur s'engagent à garantir les emprunts que ce secteur décide de contracter en vue de réaliser son objet social.

Article 12 - Obligation

Toute création d'obligation doit être décidée par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration et approuvée par l'autorité de tutelle.

Chapitre III Administration surveillance

A. Du Conseil d'administration.

Article 13 - Composition

13.1. L'Intercommunale est administrée par un Conseil, constituant un collège au sens des articles 6 :58 par.1 et 6 :61 du Code des Sociétés et des Associations, composé de quinze Administrateurs au moins et de vingt au plus, nommés par l'Assemblée Générale dont :

- 18 issus des villes et communes associées
- 1 issu de la Province de Hainaut
- 1 issu des autres détenteurs de parts C

Pour l'exercice du contrôle analogue au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics :

- Les administrateurs, issus des parts A sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts A.

- Les administrateurs, issus des parts P, sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts P.
- L'administrateur issu de la Province du Hainaut (parts C) est réputé représenter la Province de Hainaut.
- L'administrateur, issu des autres détenteurs de parts C est réputé représenter tous les associés porteurs de parts C autres que la Province de Hainaut.

13.2. Aux fonctions d'administrateur réservées aux titulaires des parts sociales affectées de l'indice A et P, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Les administrateurs issus des communes associées, de quelque région qu'elles soient, sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères de pondération ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les alinéas ci-dessus du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs issus des CPAS associés.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5 § 2 alinéa 5 du CDLD, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative.

Les administrateurs issus de chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

Les alinéas 2, 3 et 4 du présent article 13.2. sont applicables aux administrateurs issus des provinces.

13.3. Les administrateurs issus des communes, provinces ou CPAS associés sont de sexe différent.

Il est dérogé à la règle prévue à l'article 13.2. premier alinéa, pour la désignation d'un administrateur issu des communes associées et, s'il échet, des provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le Conseil d'Administration.

13.4. Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution des capitaux propres de l'intercommunale, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence et de la Vice-Présidence dans les différents organes de gestion de l'Intercommunale.

13.5. En cas d'admission d'un nouvel associé communal, la composition du Conseil d'Administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

13.6. Le Conseil d'Administration peut désigner des représentants de la société civile en qualité d'observateurs siégeant au sein de la Commission Permanente 2 sans voix délibérative. Ils sont désignés en-dehors du quota visé à l'article 13.1.

13.7. Le Directeur Général et le Secrétaire Général sont invités aux séances des organes de gestion sans voix délibérative.

Article 14 - Mandat : durée, engagement, vacance, incompatibilités, droits et devoirs

14.1. Le mandat des administrateurs commence immédiatement après l'Assemblée générale qui les nomme et prend fin immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement des conseils communaux, sauf ce qui est stipulé ci-après.

14.2. Si un associé se retire de l'Intercommunale ou en est exclu, le ou les administrateurs dont il(s) étai(en)t issu(s) perde(nt) immédiatement leur mandat.

14.3. Les administrateurs ne contractent, en vertu de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale. Ils répondent seulement de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité entre eux. Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers,

de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

14.4. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autrement, le Conseil d'Administration peut pourvoir à la vacance dans la catégorie intéressée.

Le remplaçant reste en fonction jusque la prochaine Assemblée Générale.

Celle-ci pourvoit au remplacement définitif, conformément aux dispositions de l'article 13. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat entamé par l'administrateur qu'il remplace.

Si le nombre de membres du Conseil régulièrement désignés par l'Assemblée Générale descendait en-dessous de quinze, il serait procédé à de nouvelles nominations dans les deux mois.

14.5. L'administrateur est considéré de plein droit comme démissionnaire :

- a) en cas de perte d'une fonction ou d'un mandat provincial, communal ou intercommunal qu'il détenait au moment de son élection ;
- b) immédiatement après l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux ou des Conseils provinciaux.

14.6. Il est interdit à tout Administrateur d'une intercommunale :

- a) d'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au 2ème degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;
- b) de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale ;
- c) d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

L'Assemblée Générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris en vertu de l'article 1532-§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'Assemblée Générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Il est interdit, à tout membre d'un Conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est affiliée, plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du Bureau Exécutif remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

L'administrateur ou le membre du Bureau Exécutif de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Un conseiller communal, un échevin, un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, un député provincial d'une province associée, un conseiller d'un CPAS associé ne peut être administrateur d'une Intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

La qualité de Président ou de Vice-Président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Est considéré comme empêché tout membre, d'une intercommunale, détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

14.7. A son installation, l'administrateur de l'Intercommunale s'engage par écrit :

1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion;

2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics;

3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige;

4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'Intercommunale.

14.8. A la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil communal, provincial ou de l'action sociale de la commune, de la province ou du CPAS associé, un représentant de l'Intercommunale désigné par le Conseil d'Administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le Conseil concerné jugerait utile de débattre.

14.9. Tout administrateur peut être révoqué à tout moment, par l'Assemblée Générale, à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris à l'article 14.7. des présents statuts. L'Assemblée Générale entend

préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

14.10. En outre, le Conseil d'Administration où siège un titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5111-1 peut le révoquer ou proposer sa révocation à l'Assemblée Générale, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- 2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- 3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- 4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article 15 - Président et Vice-Présidents

Le Conseil élit en son sein un Président et un Vice-Président qui doivent avoir été désignés par les titulaires des parts "A" et "P".

Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents.

Les mandats de Président et de Vice-président sont de six ans. Ils prennent fin, en tous cas, avec le mandat d'Administrateur.

Tous ces mandats sont renouvelables.

Les séances sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-président et, à défaut, par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté ininterrompue au Conseil et, à égalité, par le plus âgé, à la condition qu'il soit issu des communes associées.

Article 16 - Convocation du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du remplaçant qu'il désigne.

En cas de refus ou d'empêchement du Président de convoquer le Conseil, celui-ci se réunit sur convocation de cinq administrateurs issus des communes.

Les mêmes administrateurs peuvent également imposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion du Conseil d'Administration se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision

sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1er.

Le Conseil d'Administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, il en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 17 - Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité des membres sont physiquement présents.

Une décision n'est acquise que si elle recueille, outre la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des voix des administrateurs issus des communes associées pour autant qu'elle ne soit pas rejetée, sur motion motivée, par la même majorité des voix des délégués des titulaires de parts C.

Ce droit de rejet peut être utilisé pour assurer la protection des intérêts des associés minoritaires vis-à-vis d'une décision du Conseil d'Administration qui leur causerait un préjudice grave.

Le droit de rejet ne peut, en aucun cas, s'exercer vis-à-vis de toute modification des statuts qui vise à assurer la conformité de ceux-ci aux droits régional, belge et européen.

En tout état de cause, le droit de rejet ne peut faire obstacle à l'accomplissement de l'objet social de l'intercommunale.

Dans les matières où il peut être exercé, l'usage du droit de rejet ne peut s'envisager que si, au moins deux jours avant le Conseil d'Administration, une note motivant expressément l'exercice du droit de rejet a été adressée au Conseil d'Administration par un ou plusieurs associé(s) titulaire(s) d'au moins 10 % des parts C.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents.

La convocation à cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention de la prescription du présent article.

Article 18 - Majorité qualifiée

Suivant le prescrit de l'article 11, alinéa 3, les délibérations concernant les modifications à apporter au régime de cotisations sociales, l'émission d'obligations ou d'emprunts en général, ne sont acquises que si elles recueillent, outre la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des deux tiers des voix des administrateurs issus des communes associées.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil

19.1. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 23, 24, 31 et 32 visant la compétence de l'Assemblée Générale, des Commissions permanentes et du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société ainsi que pour les actes de disposition.

19.2. Chaque année, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Le Conseil d'Administration établit, en outre, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.

Les lignes de développement reprennent notamment les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;
- 2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
- 3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- 4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;
- 5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le Conseil d'Administration et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

19.3. Le Conseil d'Administration arrête l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, §3, le Conseil d'Administration de l'Intercommunale remet au collège visé à l'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée Générale ordinaire.

19.4. Le Conseil d'Administration désigne ses représentants dans les sociétés publiques à participation locale significative.

19.5. Il ne peut déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne le régime des cotisations sociales, l'émission d'obligations, l'établissement de l'inventaire, du bilan et du compte de résultats, le rapport spécifique sur les prises de participation de l'intercommunale et plan stratégique identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant, la stratégie financière, les règles générales en matière de personnel ni sa mission d'appel en ce qui concerne le personnel.

19.6. Le Président ou celui qui le remplace peut inviter à tout ou partie des réunions du Conseil un ou des experts, membre(s) ou non du personnel de la société, qui siège(nt) avec voix consultative.

Article 20 - Représentation et pouvoirs

Les actes qui engagent l'Intercommunale, autres que ceux de gestion journalière et/ou liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par deux administrateurs lesquels n'ont pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Les actes de gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la ou les personne(s) désignée(s) à cet effet.

Le Conseil veille à faire publier au Moniteur belge, dans le mois qui suit la délégation ou sa modification, l'identité de la ou des personne(s) habilitée(s) à signer les actes de gestion journalière et l'identité de la ou des personne(s) habilitée(s) à signer des actes qui engagent l'Intercommunale par délégation spéciale du Conseil d'Administration.

Le Conseil veille à notifier la délégation aux associés et aux administrateurs.

Il appartient à deux administrateurs agissant conjointement de décider de l'intentement de toute action en justice et ce sans avoir à justifier d'une autorisation spéciale du Conseil d'Administration.

Article 21 - Tenue des procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux rédigés à l'initiative du Président de séance. Ils sont datés et numérotés.

A chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à approbation.

Après approbation, ce document est collé dans un registre spécial sans blanc ni lacune et signé par tous les membres qui étaient présents à la séance et qui en expriment le désir.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président ou par l'éventuel Directeur général ou par le Secrétaire des instances ou par deux administrateurs.

Les actes soumis à la tutelle d'approbation et d'annulation, accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Ministre de tutelle dans les quinze jours de leur adoption.

Les délibérations du Conseil d'Administration peuvent être consultées par les membres des conseils des communes associées, selon les modalités fixées par un règlement spécifique arrêté par l'Assemblée Générale.

Article 22 - Emoluments, frais

A l'exception du Président et du Vice-Président, les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

L'Assemblée peut leur allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée conformément aux dispositions légales.

L'Assemblée Générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une rémunération aux Président et Vice-Président, dans les limites des conditions d'attribution établies par l'article L5311-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'Assemblée Générale peut également décider du remboursement des frais réels exposés par un mandataire pour le compte de l'intercommunale conformément à l'article L6451-1 du CDLD.

Le mandat des observateurs est gratuit.

S'il est fait appel à la collaboration de spécialistes, d'experts, le Conseil approuve les conditions de rémunération et autres de cette collaboration.

B. Des Commissions permanentes.

Article 23

Article 23.1 - Composition et fonctionnement

Conformément à l'article L1523-18 §§ 1^{er} à 3 et 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'Administration crée, en son sein, quatre commissions permanentes respectivement pour le secteur 1, pour le secteur 2, pour le

secteur 3 et pour le secteur 4 (article 2 des présents statuts). Il en arrête le règlement d'ordre intérieur.

Elles se dénomment respectivement « Commission permanente du bureau d'études et de gestion », « Commission permanente de développement économique, social et touristique de la région de Charleroi et du Sud du Hainaut », « Commission permanente du secteur participations énergétiques », et « Commission permanente pour le développement économique des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'aéroport de Charleroi ».

La Commission permanente du bureau d'études et de gestion est ouverte uniquement à des Administrateurs issus des parts A1 et C1. Elle comprend au maximum vingt membres désignés par le Conseil d'Administration en son sein.

La Commission permanente de développement économique social et touristique de la région de Charleroi et du Sud du Hainaut est ouverte à des Administrateurs issus des parts A2 et C2. Elle comprend au maximum quatorze membres, désignés par le Conseil d'Administration en son sein auxquels s'ajoutent les observateurs désignés par le Conseil d'Administration.

La Commission permanente du secteur "participations énergétiques" est ouverte à des administrateurs issus des parts P. Elle comprend au maximum dix membres, désignés par le Conseil d'administration en son sein.

La Commission permanente pour le développement économique des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'aéroport de Charleroi est ouverte uniquement à des administrateurs issus des parts A4 et C4. Elle comprend au maximum 4 membres désignés par le Conseil d'Administration en son sein.

La Commission d'un secteur a tous pouvoirs pour l'administration et la direction de ce secteur, son fonctionnement et la promotion de ses activités, y compris les investissements qu'elle juge nécessaires mais qui doivent être accompagnés d'un plan de financement et validés par le Conseil d'Administration.

En cas de conflit de compétence et/ou d'intérêt entre une Commission permanente et le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale statue en dernier ressort.

Les Commissions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Les Commissions permanentes des secteurs 1, 2, 3 et 4 se réunissent et délibèrent suivant les règles prescrites pour le Conseil d'Administration.

Les secteurs constituent, tant au point de vue comptable que financier, des entités distinctes pour lesquelles des comptes séparés doivent être établis par chaque commission.

Chaque commission soumet ses comptes et rapports au Conseil d'administration au plus tard cinquante jours avant l'Assemblée générale. Le Conseil se prononce ensuite, avec droit de réformation, et transmet les documents aux associés concernés trente jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 23.2 - Pouvoirs

Les prescriptions relatives au Conseil d'administration sont applicables aux Commissions qui sont substituées à celui-ci.

Les Commissions permanentes, chacune pour leur secteur, peuvent, en cas d'urgence dûment motivée, prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale, même si celle-ci excède les limites des attributions qui lui sont confiées par le Conseil.

Cette décision est confirmée par le Conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

C. Du Bureau exécutif.

Article 24

24.1. Composition, fonctionnement

Il est créé un Bureau Exécutif composé de minimum deux et de maximum cinq administrateurs, nommés par le Conseil d'Administration, en son sein.

Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le Président du Conseil d'Administration et le Vice-président en font partie de droit.

Le président assure la présidence du Bureau Exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Toutes les règles de quorums, de votes, etc., établies par les présents statuts pour le Conseil d'Administration sont applicables au Bureau Exécutif.

24.2. Attribution de compétences

Les attributions du Bureau Exécutif consistent en :

- la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Commissions permanentes
- les prises de décisions relatives aux marchés publics pour lesquels sont obligatoirement applicables l'ensemble des règles générales d'exécution des marchés publics en vertu de la réglementation en la matière, à chaque étape de la procédure (approbation, attribution, avenant, décompte, renonciation etc.)
- la gestion du personnel, conformément à la loi ; à ce titre, le Bureau Exécutif a notamment le pouvoir d'engager, de suspendre ou de révoquer tous les agents.

Le Bureau Exécutif peut déléguer ses compétences ainsi que l'exécution de ses décisions au Président, au Directeur Général, aux Directeurs et/ou aux chefs de services. La délégation est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur Belge et notifiée aux administrateurs.

La décision du Conseil d'Administration portant révocation des membres du Bureau Exécutif est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale statuant en degré d'appel.

D. Du Collège des Commissaires Contrôleurs aux comptes.

Article 25 - Composition, nomination, durée

Le contrôle de l'Intercommunale est exercé par un Collège des Contrôleurs aux comptes nommés par l'Assemblée générale pour trois ans et révocables par elle,

Le mandat de membre du Collège des Contrôleurs aux comptes ne peut pas être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

Le nombre de mandats de Contrôleurs réservés aux membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises est de un au moins et de trois au plus

Le Collège des Contrôleurs aux comptes se réunit et délibère selon les règles qui sont d'application pour le Conseil d'administration.

Le Collège des contrôleurs aux comptes a, collégalement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Intercommunale.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de toutes les écritures de l'Intercommunale.

Le Collège des Contrôleurs aux comptes informe l'Assemblée Générale ordinaire du résultat de sa mission.

Les procès-verbaux des réunions du Collège des Contrôleurs aux comptes peuvent être consultés par les membres des conseils communaux associés, selon les modalités fixées par un règlement spécifique arrêté par l'Assemblée Générale.

Article 26 - Emoluments, frais

L'Assemblée Générale fixe les émoluments des commissaires-réviseurs, membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Article 27 - Pouvoirs

A la demande du Collège des Contrôleurs aux comptes, formulée par lettre recommandée, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

En cas de refus de convoquer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande, le Collège des Contrôleurs aux comptes pourra convoquer lui-même.

E. Du Comité d'Audit.

Article 27B.1 - Composition, nomination, durée

Le Comité d'Audit est composé de maximum cinq membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du Bureau Exécutif.

Le président du Comité d'Audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du Comité d'Audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le Directeur Général est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

Article 27B.2 - Emoluments, frais

L'Assemblée Générale fixe les jetons de présence des membres du Comité d'Audit.

Article 27B.3 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration définit les missions du Comité d'Audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

- 1° la communication au Conseil d'Administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'Audit a joué dans ce processus;
- 2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
- 3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;
- 4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;
- 5° l'examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le Comité d'Audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Chapitre IV

Des Assemblées générales

Article 28 - Compétences, préparation, composition et tenue des Assemblées

28.1 - Compétences

L'Assemblée Générale est seule compétente pour:

- 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24;
- 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;
- 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24;
- 4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du Comité de

Rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège visé à l'article L1523-24;

- 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs rémunérations
- 6° la démission et l'exclusion d'associés;
- 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;
- 8° la prise de participation dans une société au moins équivalente à un dixième des parts représentatives des apports de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale ;
- 9° les apports d'universalité ou de branche d'activités conformément à l'article L 1523-6 du CDLD ;
- 10° la prorogation de l'intercommunale conformément à l'article L1523-4 du CDLD ;
- 11° la dissolution de l'intercommunale conformément à l'article L1523-21 du CDLD ;
- 12° le rapport de rémunération du Conseil d'Administration conformément à l'article L6421-1 du CDLD
- 13° la fixation de la tarification des missions du bureau d'études dans le cadre des marchés passés conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- 14° la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum:
 - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du ou des organes restreints de gestion;
 - le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
 - la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale ;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;
- 15° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum:
 - l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
 - la participation régulière aux séances des instances;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;

16° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, §2, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

28.2 - Préparation

Après avoir, conformément à l'article 23.1., examiné les comptes et rapports des commissions, le Conseil d'Administration transmet, quarante jours au moins avant la première Assemblée Générale, au Collège des Contrôleurs aux comptes, le bilan, la comptabilité analytique par secteur d'activités, le compte de résultats, l'annexe, le rapport de gestion et le rapport spécifique relatif aux participations.

Le Collège des Contrôleurs aux comptes présente son rapport endéans huit jours de cette communication.

Les convocations sont adressées, par lettre simple remise à la poste trente jours au moins avant la date de la réunion et contiennent les points mis à l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Les convocations mentionnent que la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire des communes, provinces et CPAS associés.

Trente jours avant la première Assemblée Générale, le Conseil d'Administration communique aux associés, par courrier simple, outre les pièces visées à l'alinéa 1er, les rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont obligatoirement applicables l'ensemble des règles générales d'exécution des marchés publics en vertu de la réglementation en la matière. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Les annexes à la convocation peuvent être adressées par voie électronique.

Les mêmes documents sont adressés, chaque année, dans le même délai et par courrier simple, à tous les membres des Conseils communaux des communes associées, des Conseillers provinciaux du Conseil provincial associé et des Conseillers des CPAS associés.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

Une fois par an, après l'Assemblée Générale du premier semestre, le Conseil d'Administration organise une séance de conseil ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les date, heure et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.

Trente jours avant l'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale, le Conseil d'Administration communique, par courrier simple, aux associés, un exemplaire du plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les

comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan fait l'objet d'une évaluation annuelle soumise aux mêmes formalités.

Les annexes à la convocation peuvent être adressées par voie électronique.

Ce document est adressé, dans le même délai et par courrier simple, à tous les membres des conseils communaux des communes associées, des Conseillers provinciaux du Conseil provincial associé et des Conseillers des CPAS associés.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'Intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

28.3 - Convocation

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires des parts sociales et ses décisions les engagent tous.

Les membres de l'Intercommunale se réunissent obligatoirement en Assemblée Générale, deux fois par an, un jour non férié. La première Assemblée Générale a lieu au mois de juin et, au plus tard, le 30 juin et la seconde a lieu au mois de décembre et, au plus tard le 31 décembre, au siège social ou en tout autre lieu désigné par les convocations. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile ; elle doit l'être, en séance extraordinaire, dans les trente jours suivants lorsqu'un tiers des membres du Conseil d'Administration, ou le Collège des Contrôleurs aux comptes ou des associés représentant au moins 10 % des parts représentatives des apports le demandent. La demande doit être adressée par lettre recommandée au Président et doit alors mentionner les points à porter à l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal à 10 % des membres d'une catégorie de parts doit être portée à l'ordre du jour pour autant que cette proposition ait été adressée par recommandée au Président du Conseil d'Administration trente jours ouvrables au moins avant la date limite de la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée. Passé ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée Générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

Les convocations pour l'Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

Article 29 - Délibération des associés

29.1. Les associés possèdent autant de voix que de parts représentatives des apports. Nul associé ne peut voter pour un nombre de voix dépassant le cinquième des parts émises ou les deux-cinquièmes des parts représentées à l'Assemblée.

29.2. Les délégués de chaque commune, de chaque province et de chaque CPAS rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour.

A défaut de délibération du Conseil communal, provincial et de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

A cette fin, les délibérations communales, provinciales et de CPAS, votées conformément à l'article L1523-12 § 1/1 du CDLD, doivent parvenir au siège de l'Intercommunale au moins cinq jours ouvrables avant l'Assemblée. Pour les votes visés à cet alinéa, le nombre de voix dont dispose chaque commune, province et CPAS est réparti de façon égale entre ses délégués présents.

29.3. Le scrutin est, en principe, public. Toutefois, le secret du scrutin peut être demandé par au moins cinq associés. Le scrutin secret est de règle lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Pour les élections, outre ce qui est dit à l'article 13, s'il n'y a pas de majorité au premier tour, il est procédé à un ballottage pour lequel la majorité relative dans la catégorie est seule requise ; en cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est préféré.

Article 30 - Représentation des associés

- a) Les associés autres que ceux visés à l'article 30.b. peuvent se faire représenter par trois délégués au maximum.
- b) Le nombre de délégués de chaque commune, province et CPAS est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal/provincial/de CPAS. Ils sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers communaux, bourgmestre et échevins, par le Conseil provincial en son sein et par le Conseil du CPAS en son sein et ce, proportionnellement à la composition dudit conseil
- c) Chaque délégué doit être porteur d'un mandat valable et doit signer, avant d'entrer à l'Assemblée Générale, la liste des présences.

Les pouvoirs dont la forme peut être déterminée par le Conseil d'Administration doivent être déposés au siège social cinq jours ouvrables au moins avant la réunion. Le bureau de l'Assemblée peut néanmoins, par décision unanime qui sera la même pour tous, admettre des dérogations aux termes fixés pour le dépôt de ces procurations.

Article 31 - Quorum, vote

31.1. Sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts, l'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de parts représentées.

Pour le calcul des quorums, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux parts dont dispose chaque associé, dès lors qu'un seul délégué est présent.

Conformément à l'article L1523-9 du CDLD, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les statuts, une décision n'est acquise que si elle recueille, outre la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, la majorité des voix des associés représentant les communes associées pour autant qu'elle ne soit pas rejetée, sur motion motivée, par la même majorité des voix des délégués des titulaires de parts C. Ce droit de rejet peut être utilisé pour assurer la protection des intérêts des associés minoritaire vis-à-vis d'une décision de l'Assemblée Générale qui leur causerait un préjudice grave.

Le droit de rejet ne peut, en aucun cas, s'exercer vis-à-vis de toute modification des statuts qui vise à assurer la conformité de ceux-ci aux droits régional, belge et européen.

En tout état de cause, le droit de rejet ne peut faire obstacle à l'accomplissement de l'objet social de l'intercommunale.

Dans les matières où il peut être exercé, l'usage du droit de rejet ne peut s'envisager que si, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, une note motivant expressément l'exercice du droit de rejet a été adressée au Conseil d'Administration par un ou plusieurs associé(s) titulaire(s) d'au moins 10 % des parts C.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de ces majorités.

Lorsqu'elle doit délibérer sur des modifications aux statuts, sur la réduction ou l'augmentation du capital social minimum, sur l'émission d'obligations et sur l'exclusion d'associés, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si l'ordre du jour a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion

rassemblent la moitié au moins des parts représentatives des apports souscrites par les communes, d'une part, et par l'ensemble des affiliés ensuite.

Si cette condition de représentation n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des parts représentatives des apports représentée.

Aucune résolution n'est adoptée que si elle réunit, outre les deux-tiers des voix des associés présents ou représentés, les deux-tiers des voix représentant les communes associées pour autant qu'elle ne soit pas rejetée par la même majorité des voix des délégués des titulaires de parts C.

Ce droit de rejet peut être utilisé pour assurer la protection des intérêts des associés minoritaire vis-à-vis d'une décision de l'Assemblée Générale qui leur causerait un préjudice grave.

Le droit de rejet ne peut, en aucun cas, s'exercer vis-à-vis de toute modification des statuts qui vise à assurer la conformité de ceux-ci aux droits régional, belge et européen.

En tout état de cause, le droit de rejet ne peut faire obstacle à l'accomplissement de l'objet social de l'intercommunale.

Dans les matières où il peut être exercé, l'usage du droit de rejet ne peut s'envisager que si, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, une note motivant expressément l'exercice du droit de rejet a été adressée au Conseil d'Administration par un ou plusieurs associé(s) titulaire(s) d'au moins 10 % des parts C. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de ces majorités.

31.2. Pour toute modification aux statuts qui entraînerait pour les associés des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les associés doivent être mis en mesure de délibérer avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités par l'intercommunale, les associés doivent être mis en mesure d'en délibérer. En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des Sociétés et des Associations. En outre, l'intercommunale joint à la convocation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'apport tous les documents y relatifs.

31.3. Un extrait du Registre des délibérations des Conseils communaux est conservé au siège social. Tout Conseil communal qui n'a pas communiqué son avis en temps utile est réputé s'être abstenu.

Un rappel est envoyé aux communes associées en même temps que la convocation à ladite Assemblée. Ce rappel reprend les dispositions du présent alinéa.

Article 32 - Tenue

32.1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou, en son absence, par le Vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge des Administrateurs, à la condition qu'il soit issu d'une des communes associées.

Le Président de séance désigne un secrétaire et deux scrutateurs qui signent avec lui la liste des présences et les procès-verbaux à transcrire, sans blanc ni lacune, dans un registre réservé à cette fin.

Les administrateurs, sauf s'ils ont été mandatés à cet effet par un associé, et les membres du Collège des Contrôleurs aux comptes peuvent y assister mais sans voix délibérative.

Les membres des Conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/ provinces ou CPAS associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes et que la ou les personne(s) concernée(s) a (ont) expressément demandé l'huis clos. Dans ce cas, le Président prononcera immédiatement l'huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

32.2. Les copies ou extraits de délibérations et autres documents produits en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des Vice-présidents ou le Directeur Général ou deux administrateurs.

32.3. A la première Assemblée Générale annuelle, il est donné communication des rapports du Conseil d'Administration, du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur qui doit être présent aux questions.

L'Assemblée se prononce sur les comptes annuels et entend les rapports de gestion et du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Elle se prononce ensuite, par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Elle procède à l'élection des administrateurs et des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes en remplacement des titulaires sortants, démissionnaires ou décédés.

L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration, présenté et débattu dans les Conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.

Article 33 - Comité de rémunération

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération est composé de cinq administrateurs issus des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit.

Le Comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'Administration. Il propose au Conseil d'Administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Article 34 - Dispositions générales aux organes de gestion de l'intercommunale

34.1. Chaque organe de gestion adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée Générale conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux, provinciaux et/ou de CPAS tels que prévus à l'article L1523-13, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

Par dérogation à l'article L1523-10 du CDLD, sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil d'Administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

Par dérogation à l'article L1523-10 du CDLD, les Commissions permanentes proposent au Conseil d'Administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

34.2. Le Directeur Général et le Secrétaire des instances assistent aux séances de tous les organes avec voix consultative et ne sont pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre

d'administrateurs.

Chapitre V

Régime financier et comptable

Article 35 – Dépenses d'immobilisation

Ni le Conseil d'Administration, ni l'Assemblée Générale ne peuvent, sans souscription préalable suffisante, décider ou engager des dépenses d'immobilisation dont le coût ne pourrait être réglé, sans exiger, sous une forme quelconque, un ou des appels de fonds qui auraient pour effet de porter les versements à faire par les associés au-delà du montant des capitaux propres constitués des apports des associés.

Article 36 - Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

La gestion de la trésorerie est assurée par l'Intercommunale et le Conseil d'Administration désigne le (ou les) responsable(s) de la gestion des paiements et encaissements.

La comptabilité de l'Intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises et conformément au plan comptable approuvé par les autorités compétentes en la matière.

Chaque année le Conseil d'Administration établit les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout.

Article 37 - Dépôts légaux

Dans les quinze jours de leur adoption par l'Assemblée Générale, les documents précités sont adressés à la tutelle. Le dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique doit avoir lieu 30 jours au plus tard après leur approbation.

Article 38 - Réserve, affectation

Chaque secteur fait l'objet, dans la comptabilité sociale, d'un compte spécial concernant exclusivement les associés intéressés.

La Commission permanente du secteur 3 peut en outre créer des secteurs de comptes spécifiques. Dans ce cas, les charges communes du secteur 3 seront réparties au prorata des produits de chaque secteur de comptes.

Le bénéfice net ou la perte nette de chaque secteur est la différence entre, d'une part, le total de tous les produits résultant des activités du secteur concerné et, d'autre part, le total des charges résultant des activités de ce secteur.

Le Conseil d'Administration détermine chaque année la quote-part des frais généraux de la société incombant à chacun des secteurs.

Sur le bénéfice net de chaque secteur, il sera prélevé :

- 5 % en vue de la formation d'un fonds de réserve du secteur. Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque le fonds de réserve de l'ensemble des secteurs atteint un dixième de la partie indisponible des capitaux propres constitués des apports des associés;

Sur le bénéfice des secteurs 1, 2 et 4 :

- Une somme à fixer par l'Assemblée Générale pour chaque secteur et qui sera répartie par le Bureau Exécutif entre tous les membres du personnel de la société encore en fonction au 31 décembre de l'année analysée. Cette somme, qui est variable, est déterminée pour chaque membre du personnel en fonction d'une procédure d'évaluation et ne peut en rien constituer un avantage acquis. Cette procédure d'évaluation permet de déterminer objectivement la performance individuelle et la valeur de participation de l'agent dans la vie d'entreprise et, partant, son pourcentage d'intéressement et est établie dans le respect des présentes règles statutaires et plus particulièrement de son article 24 et du statut syndical.
En cas de bénéfice insuffisant ou de perte, la somme nécessaire au paiement de la participation bénéficiaire pourra directement être prélevée sur la réserve spécifique constituée en 2008 par décision du Conseil d'Administration et destinée à couvrir au minimum une année de primes relatives à l'intéressement.
- Une somme à fixer par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et destinée à ristourner aux affiliés d'un secteur le trop perçu éventuel sur honoraires et indemnités visés à l'article 8.3. et réellement versés en cours d'exercice à la société. En aucun cas, cette ristourne ne pourra dépasser 6 % desdits honoraires et indemnités.

Pour les secteurs 1, 2 et 4 :

Après les prélèvements ci-dessus, l'affectation du solde du bénéfice de chaque secteur sera décidée par l'Assemblée Générale de l'intercommunale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il pourra être, soit réparti en tout ou en partie entre les associés du secteur au prorata des parts de secteurs, soit reporté à nouveau en tout ou en partie, soit mis en réserve en tout ou en partie au profit du secteur concerné.

La répartition du bénéfice entre les associés du secteur 3 s'effectue, par secteur de comptes, comme suit :

Pour les parts "PF" :

Après constitution des réserves éventuelles et des réserves pour le remboursement en capital des emprunts (à l'exception du remboursement en capital des emprunts souscrits dans le cadre du remboursement des fonds propres), le bénéfice est réparti selon la procédure suivante :

1. Il est d'abord attribué à chaque commune associée un talon égal à 80 % de la moyenne des dividendes attribués à ladite commune par l'I.P.F.H. pour les exercices :
- 1997 à 2006 pour les secteurs de comptes "électricité";
 - 2004 à 2006 pour les secteurs de comptes "gaz".

Le talon, sur proposition de la Commission permanente du secteur 3, peut être revu par l'Assemblée Générale.

Si le montant global à répartir entre toutes les communes est inférieur à la somme des montants dont il est question au paragraphe précédent, ces derniers seront réduits à due concurrence ; dans le cas contraire, le solde sera réparti conformément au point 2 ci-dessous.

2. Le solde sera réparti entre les communes associées au prorata de coefficients tel que décrit ci-dessous :

$$\frac{(X * Y/W) * [(0,5 * Ean/ Tot. Ean) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)]}{(X * Z/W) * [(0,5 * kWh/ Tot. kWh) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)]}$$

Les données utilisées sont celles relevées au 31 décembre de l'exercice dont on clôture les comptes :

X = Dividendes totaux à distribuer – somme des talons prévus au point 1

Y = Somme des dividendes attribués par le GRD à l'I.P.F.H. pour l'exercice dont on clôture les comptes

Z = Somme des dividendes perçus par l'I.P.F.H. autres que ceux versés par le G.R.D.

W= Y+Z

EAN = nombre de codes EAN de la commune

Tot. EAN = total des codes EAN des communes

kWh = nombre de kWh relevés et transportés sur le territoire de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Tot. kWh = total des kWh des communes

Lg = longueur du réseau en mètre de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Tot. Lg = total des longueurs de réseau en mètre des communes

Les associés du secteur 3 autorisent irrévocablement l'Intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis du secteur 3.

Pour les parts "PL" :

Après constitution des réserves éventuelles et des réserves pour le remboursement en capital des emprunts, le bénéfice est réparti au prorata des parts "PL" détenues par chaque associé.

Disposition commune à tous les secteurs

Avant attribution de tout dividende, les pertes antérieures devront être apurées.

Les pertes du secteur sont, soit réparties par l'Assemblée Générale entre les associés du secteur, soit reportées à nouveau.

Toutefois, au cas où les pertes nettes cumulées d'un secteur dépassent 50 % des parts représentatives des apports du secteur et au cas où l'Assemblée Générale n'a pas pris les mesures appropriées, l'Assemblée Générale de l'association peut décider, soit de les répartir d'office entre les associés du secteur suivant les modalités à fixer

par celle-ci, soit de les faire couvrir par des souscriptions nouvelles de parts de secteur, par les associés du secteur, éventuellement après réduction des parts représentatives des apports du secteur à due concurrence, soit de procéder à la dissolution pure et simple du secteur dans les conditions qu'elle détermine.

Dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois-quarts des parts représentatives des apports, les associés prennent en charge le déficit.

En outre, le Conseil d'Administration peut attribuer un ou plusieurs acomptes sur les dividendes prévus au présent article, sur proposition de la Commission permanente du secteur concerné.

Le premier acompte ne peut intervenir qu'après l'approbation des comptes de l'exercice n-1 de l'intercommunale I.P.F.H.

Ce premier acompte est réparti entre les communes associées du secteur 3 conformément aux dispositions du présent article 38.

Le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission permanente du secteur concerné, a la possibilité de distribuer un second acompte sur ses dividendes.

L'attribution de ce second acompte est limitée :

- au montant de l'acompte sur dividendes versé par l'I.P.F.H. au cours du même exercice
- à la trésorerie disponible estimée du secteur 3 au moment du versement de l'acompte.

Si les acomptes ainsi distribués excèdent le montant des dividendes arrêtés ultérieurement par l'Assemblée Générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme à valoir sur les dividendes suivants.

Chapitre VI

Liquidation dissolution

Article 39

Lors de la dissolution de l'Intercommunale ou d'un secteur, soit par l'expiration de sa durée, soit pour tout autre motif, la dissolution s'opérera conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts et par des liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale spécialement convoquée et tenue suivant les règles habituelles, laquelle fixera également le détail des pouvoirs des liquidateurs, conformément aux articles 2:82 à 2:84, 2:88 à 2:100, 2:102 à 2:104 et 2:106 du Code des Sociétés et des Associations.

L'Assemblée déterminera également les émoluments de ces liquidateurs.

S'il s'agit de dissoudre un secteur, la Commission permanente de ce secteur émettra préalablement un avis.

Article 40

Après paiement de toutes les dettes et charges de l'Intercommunale ou du secteur, l'avoir social sera réparti entre les associés au prorata des parts de leur secteur qu'ils détiennent sous réserve des prescriptions spéciales de la loi en faveur des communes.

Les parts D et E ne donnent droit à aucun remboursement sur le boni de liquidation.

Chapitre VII

Dispositions générales

Article 41

Les administrateurs, membres du Bureau Exécutif et du Collège des Contrôleurs aux comptes de la société ainsi que les membres des Commissions permanentes sont considérés comme ayant élu domicile au siège social où il leur sera fait valablement toute communication, assignation, avertissement, etc...

Dispositions transitoires

Article 42

Les présents statuts sont adaptés aux modifications apportées au Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Décret du 28 mars 2018. La mise en œuvre des nouvelles dispositions sera effectuée conformément aux dispositions transitoires et finales du Décret du 29 mars 2018.

LISTE DES ASSOCIES AU 17 DECEMBRE 2020

I. VILLES ET COMMUNES

1. Aiseau-Presles
2. Amay
3. Anderlues
4. Antoing
5. Assesse
6. Ath
7. Beaumont
8. Beloeil
9. Bernissart
10. Binche
11. Boussu
12. Braine-le-Comte
13. Brugelette
14. Brunehaut
15. Celles
16. Chapelle-lez-Herlaimont
17. Charleroi
18. Châtelet
19. Chièvres
20. Chimay
21. Comines-Warneton
22. Courcelles
23. Couvin
24. Dour
25. Ecaussinnes
26. Ellezelles
27. Enghien
28. Engis
29. Erquelinnes
30. Estaimpuis
31. Estinnes
32. Farciennes
33. Fleurus
34. Flobecq
35. Florennes
36. Fontaine-l'Evêque
37. Fosses-la-Ville
38. Frameries
39. Frasnes-lez-Anvaing
40. Froidchapelle
41. Gembloux

42. Gerpennes
43. Ham-sur-Heure - Nalinnes
44. Hensies
45. Herstal
46. Ittre
47. Jemeppe-sur-Sambre
48. Juprelle
49. Jurbise
50. La Louvière
51. Le Roeulx
52. Les Bons Villers
53. Lessines
54. Leuze-en-Hainaut
55. Lobbès
56. Manage
57. Marchin
58. Merbes-le-Château
59. Mettet
60. Molenbeek-Saint-Jean
61. Momignies
62. Mons
63. Mont-de-L'Enclus
64. Montigny-le-Tilleul
65. Morlanwelz
66. Mouscron
67. Nivelles
68. Oupeye
69. Pecq
70. Péruwelz
71. Philippeville
72. Pont-à-celles
73. Quaregnon
74. Quévy
75. Rebecq
76. Rumes
77. Saint-Georges-sur-Meuse
78. Saint-Ghislain
79. Sambreville
80. Seneffe
81. Silly
82. Sivry-Rance
83. Soignies
84. Sombreffe
85. Thuin
86. Tournai
87. Tubize
88. Walcourt
89. Wanze

II. ASSOCIES AUTRES QUE LES VILLES ET COMMUNES

1. S.W.D.E
2. I.C.D.I./TIBI
3. I.P.F.H.
4. Ores Assets
5. Province de Hainaut
6. RCA Aiseau-Presles
7. RCA Charleroi
8. RCA Dour
9. RCA Erquelinnes
10. RCA La Louvière
11. RCA Les Bons Villers
12. RCA Leuze-en-Hainaut
13. RCA Mons Capitale
14. RCA Farciennes
15. Centre de santé des Fagnes
16. IMIO
17. ISPPC
18. IRSIA
19. Sedifin
20. Les Jardins de Wallonie
21. La Ruche Chapelloise
22. Résidence Le Douaire
23. Sambr'Aqua
24. Sambre et Biesme
25. Le Logement bruxellois
26. ADL Jemeppe/Sur/Sambre
27. Asbl Parc des Sports
28. Asbl Les Lacs de l'Eau d'Heure
29. Asbl Technofutur Tic
30. Association Intercommunale Générations Thiérache
31. Société Wallonne du Crédit Social
32. SPGE
33. Sports et Loisirs Sud Hainaut
34. SPI +
35. CPAS Aiseau-Presles
36. CPAS Anderlues
37. CPAS Beaumont
38. CPAS Binche
39. CPAS Brugelette
40. CPAS Charleroi
41. CPAS Châtelet
42. CPAS Chapelle-lez-Herlaimont
43. CPAS Chièvres
44. CPAS Chimay
45. CPAS Courcelles
46. CPAS Dour
47. CPAS Ecaussinnes

- 48.CPAS Erquelinnes
- 49.CPAS Fleurus
- 50.CPAS Froidchapelle
- 51.CPAS Gerpinnes
- 52.CPAS Le Roeulx
- 53.CPAS Molenbeek-St-Jean
- 54.CPAS Momignies
- 55.CPAS Mons
- 56.CPAS Quaregnon
- 57.CPAS Sambreville
- 58.CPAS Silly
- 59.CPAS Sivry-Rance
- 60.CPAS Thuin
- 61.CPAS Tournai
- 62.CPAS Walcourt
- 63.Zone de Police Brunau
- 64.Zone de Police Châtelet
- 65.Zone de Police Lermes
- 66.Zone de Police 3 Vallées
- 67.Zone de Police de Hermeton et Heure
- 68.Zone de Police des Hauts Pays
- 69.Zone de Police 5307 « SAMSOM »
- 70.Zone de Police du Tournaisis
- 71.Zone de Police des Trieux
- 72.Zone de secours Hainaut Centre
- 73.Zone de Secours Hainaut Est

CAPITAL SOUSCRIT AU 31 DÉCEMBRE 2018

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
I. VILLES ET COMMUNES								
Aiseau-Prezles	19		538.894	469.160	1.456		85.204	
Amay	1							
Anderlues	24							
Antoing	3							
Ath	50							
Assesse	1							
Beaumont	9			110.397	7			
Beloeil	26							
Bernissart	21							
Binche	69							
Boussu	45							
Braine-le-Comte	21							
Brugelle	7							
Brunehaut	7							
Celles	11							
Chapelle-lez-Herlaimont	23							
Charleroi	458		2.249.652	3.146.274	48.828		3.083.755	407
Châtelet	73			517.304	8.216		474.481	
Chièvres	10							
Chimay	7			110.643	11			
Comines-Warneton	1							
Courcelles	60			1.125.013	4.808		289.761	
Couvin	1							
Dour	1							
Ecaussinnes	5							
Ellezelles	12							
Enghien	12							
Engis	12							
Erquennes	21			436.762	11		60.101	
Estaimpuis	20							
Estinnes	16							
Farciennes	26		11.558	97.128	2.812		152.703	
Fleurus	41			1.070.832	4.632		156.885	45
Flobecq	7							
Florennes	100							
Fontaine-l'Évêque	33			1.403.711	1.240		193.627	
Fosses-la-Ville	7							
Frameries	43							
Frasnes-lez-Anvaing	9							
Froidchappelle	2			1.235.829	4			
Gembloux	12							
Gerpennes	13			1.368.649	1.068		10.112	
Ham-sur-Heure - Nalinnes	16			2.412.356	1.253		118.425	
Herstal	73							
Ittre	1							
Jemeppe-sur-Sambre	1							
Juprelle	1							

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
I. VILLES ET COMMUNES								
Jurbise	16							
La Louvière	144							
Le Roeulx	14							
Les Bons Villers	15			856.824	1.048		1	
Lessines	40							
Leuze-en-Hainaut	17							
Lobbès	11			645.502	6		48.791	
Manage	39							
Merbes-le-Château	10				4		25.137	
Mettet	1							
Molenbeek-Saint-Jean	1							
Momignies	11			217.877	6			
Mons	122							
Mont-de-L'Enclus	3							
Montigny-le-Tilleul	15			853.915	2.028		76.871	
Morlanwelz	35							
Mouscron	1							
Nivelles	1							
Pecq	7							
Péruwelz	20							
Philippeville	1							
Pont-à-celles	18			1.411.769	3.032		116.215	
Quaregnon	39							
Quévy	11							
Rebecq	20							
Rumes	6							
Saint-Georges-sur-Meuse	1							
Saint-Ghislain	44							
Sambreville	42		60.960					
Seneffe	21							
Silly	4							
Sombrefe	1							
Soignies	46							
Sivry-Rance	10			744.006	5			
Thuin	24			1.517.243	16		79.037	
Tournai	142							
Walcourt	28							
Wanze	1							
II. AUTRES POUVOIRS PUBLICS								
S.W.D.E		478				200		
ADL Jemeppe sur Sambre		1						
ASBL "Les Lacs de l'Eau d'Heure"		1						
TIBI (ex I.C.D.I.)		552						
I.P.F.H.		10.908						
ORES assets						2.400		
Province de Hainaut		48				2.665		
Jardins de Wallonie		1						
La Ruche Chapelloise		1						
Parc des Sports de Charleroi		1						
RCA Charleroi		1						

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
II. AUTRES POUVOIRS PUBLICS								
RCA Dour		1						
RCA Erquelinnes		1						
RCA La Louvière		1						
RCA Les Bons-Villers		1						
RCA Aiseau		1						
RCA Leuze en hainaut		1						
RCA Mons capitale		1						
Résidence le Douaire ASBL		1						
Société Sambre et Biesme		1						
Sedifin		1						
Société Wallonne Crédit Social		1						
SPGE		1						
Sports et Loisirs Sud Hainaut		1						
SPI		1						
IMIO (intercommunale)		1						
ISPPC		1						
IRSIA		10						
Centre de santé des Fagnes		1						
CPAS Aiseau-Presles		1						
CPAS Anderlues		1						
CPAS Beaumont		10						
CPAS Binche		1						
CPAS Brugelette		1						
CPAS Charleroi		1						
CPAS Châtelet		1						
CPAS Chapelle-lez-Herlaimont		1						
CPAS Chièvres		1						
CPAS Chimay		1						
CPAS Courcelles		1						
CPAS Dour		1						
CPAS Ecaussinnes		1						
CPAS Erquelinnes		1						
CPAS Froidchapelle		1						
CPAS Gerpinnes		1						
CPAS Le Roeulx		1						
CPAS Quaregnon		1						
CPAS Momignies		1						
CPAS Sambreville		1						
CPAS Sivry Rance		1						
CPAS Thuin		1						
CPAS Tournai		20						
CPAS Fleurus		1						
CPAS Walcourt		1						
Zone de police Brunau		1						
Zone de Police Chatelet		1						
Zone de Police Lermes		1						
Zone de Police 3 Vallées		1						
Zone de Police de Hermeton/s/Heure		1						
Zone de Police du Samson		1						
Zone du Tournaisis		1						

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
II. AUTRES POUVOIRS PUBLICS								
Zone des Trieux		1						
Zone de secours des Bons-Villiers		1						
Zone de secours Hainaut centre		1						
TOTAUX	2.413	12.082	2.861.063	19.751.194	80.491	5.265	4.971.106	452

IGRETEC - IN HOUSE - REPARTITION CHIFFRE D'AFFAIRES 2018

TABLEAU RECAPITULATIF (sur base détail ci-dessous)

%

Total In House Direct	36.371.032	93%
Total In House Inversé	1.715.793	4%
Total (NON)	1.078.161	3%
SOUS TOTAL	39.164.986	
Total non répertorié	-	
TOTAL CA consolidé	39.164.986	

Somme de SommeDeMONTANTSIGNÉ			
TypeCLI	Client	Total général	Type inhouse
COMMUNE	AC PERUWELZ	5.893	IHD
	AC AISEAU-PRESLES	53.822	IHD
	AC ANTOING	13.179	IHD
	AC ATH	13.908	IHD
	AC BEAUMONT	5.632	IHD
	AC BINCHE	20.500	IHD
	AC BRUGELETTE	29.639	IHD
	AC CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	70.824	IHD
	AC CHARLEROI	1.552.119	IHD
	AC CHATELET	161.216	IHD
	AC CHIEVRES	5.732	IHD
	AC CHIMAY	34.343	IHD
	AC COLFONTAINE	0	Non
	AC COURCELLES	44.902	IHD
	AC COUVIN	13.307	IHD
	AC DOUR	12.555	IHD
	AC ECAUSSINNES	170.176	IHD
	AC ENGIS	1.691	IHD
	AC ERQUELINNES	33.409	IHD
	AC ESTAIMPUIS	5.940	IHD
	AC ESTINNES	8.890	IHD
	AC FARCIENNES	126.959	IHD
	AC FLEURUS	111.759	IHD
	AC FLORENNES	25.031	IHD
	AC FONTAINE-L EVEQUE	6.720	IHD
	AC FOSSES-LA-VILLE	6.727	IHD
	AC FRAMERIES	2.338	IHD
	AC GEMBOUX	42.140	IHD
	AC GERPINNES	3.300	IHD
	AC ITTRE	11.208	IHD
	AC JEMEPPE-SUR-SAMBRE	45.834	IHD
	AC LA LOUVIERE	79.562	IHD
	AC LE ROEULX	2.682	IHD
	AC LES BONS VILLERS	151.563	IHD
	AC LESSINES	4.945	IHD
	AC LOBBES	2.517	IHD
	AC MANAGE	99.757	IHD
	AC MERBES-LE-CHÂTEAU	612	IHD
	AC METTET	36.146	IHD
	AC MONS	36.026	IHD
	AC MOUSCRON	60.441	IHD
	AC NIVELLES	155.400	IHD
	AC PHILIPPEVILLE	36.858	IHD
	AC PONT-A-CELLES	735	IHD
	AC QUAREGNON	308.846	IHD
	AC REBECQ	4.280	IHD
	AC SAINT-GHISLAIN	9.663	IHD
	AC SAMBREVILLE	354.617	IHD
	AC SAMBREVILLE et AC FLEURUS	1.912	IHD
	AC SENEFFE	21.016	IHD
	AC SOIGNIES	9.304	IHD
	AC St.GEORGE/MEUSE	2.313	IHD
	AC THUIN	101.718	IHD
	AC TOURNAI	33.090	IHD
	AC WALCOURT	69.402	IHD
	AC WANZE	171.974	IHD
	Comines-Warneton	13.020	IHD

	CPAS de Binche	12.764	IHD
	CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont	5.021	IHD
	CPAS DE CHARLEROI	391.107	IHD
	CPAS de Sambreville	45.478	IHD
	CPAS de Tournai	11.431	IHD
	CPAS SAMBREVILLE	4.580	IHD
	RCA Charleroi	30.813	IHD
	RCA MONS	12.256	IHD
	S2 et AC FARCIENNES	1.765	IHD
	SPGE et AC AISEAU-PRESLES	99.228	IHD
	SPGE ET AC CHARLEROI	24.539	IHD
	SPGE et AC CHATELET	135.411	IHD
	SPGE et AC COURCELLES	55.991	IHD
	SPGE et AC ERQUELINNES	94.622	IHD
	SPGE et AC FARCIENNES	2.048	IHD
	SPGE et AC FLEURUS	147.531	IHD
	SPGE et AC FONTAINE-L EVEQUE	58.782	IHD
	SPGE et AC GERPINNES	54.732	IHD
	SPGE et AC HAM-SUR-HEURE-NALINNES	63.266	IHD
	SPGE et AC PONT-A-CELLES	28.706	IHD
	SPGE et AC SIVRY-RANCE	42.017	IHD
	SPGE/S1	4.483	IHD
	Zone de Police "des TRIEUX"	5.653	IHD
	Zone de Police AISEAU-CHATELET-FARCIENNES	5.524	IHD
	Zone de secours Hainaut centre	5.751	IHD
	Total COMMUNE	5.751.587	
	SPGE	SPGE	29.620.265
	Total SPGE	29.620.265	
	IGRET	S1	85.191
		S2	711.136
		S3	0
	Total IGRET	796.327	
AUTRES	ACAH ASBL	5.200	Non
	ADT	3.803	Non
	BEL GOM ENVIRONNEMENT	0	Non
	BETON FRAGAPANE SPRL	0	Non
	CALORBAR Industry	1.032	Non
	Centre Intercommunal de santé des cantons de Mons	9.608	Non
	CHARLEROI EXPO	-13.042	IHI
	Divers clients	46.794	Non
	FASSI S.A	2.426	Non
	ICDI	466.266	IHI
	IEECH	486.509	IHI
	ImmunXperts	3.225	Non
	IPFH	550.794	IHI
	Iteos	0	Non
	La transfusion de sang ASBL	1.462	Non
	Le Parc des Sports ASBL	65.082	IHD
	Mecco-Gossent S.A.	-15.000	Non
	Métal Group	2.697	Non
	RW	13.029	Non
	S1	4.016	IHD
	SABCA	0	Non
	Société de reconversion des sites industriels de Charleroi	219.924	IHI
	Société Wallonne du Crédit Social SA	0	IHD
	SOWAER	965.519	Non
	SPGE et SWDE	5.817	IHD
	SPRL PASSAUTO	645	Non
	SPW - DGARNE - DEE - DOF	10.199	Non
	SRWT	3.264	Non
	STOOP NV	4.257	Non
	SWDE	127.939	IHD
	TIBI	5.342	IHI
	Walvert	20.000	Non
	Total AUTRES	2.996.807	
	Total général	39.164.986	

CAPITAL SOUSCRIT AU 31 DÉCEMBRE 2019

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
I. VILLES ET COMMUNES								
Aiseau-Presles	19		550.297	469.160	1.456		85.204	
Amay	1							
Anderlues	24							
Antoing	3							
Ath	50							
Assesse	1							
Beaumont	9			110.397	7			
Beloeil	26							
Bernissart	21							
Binche	69							
Boussu	45							
Braine-le-Comte	21							
Brugelle	7							
Brunehaut	7							
Celles	11							
Chapelle-lez-Herlaimont	23							
Charleroi	458		2.856.124	3.340.882	48.828		3.083.755	407
Châtelet	73			551.941	8.216		474.481	
Chièvres	10							
Chimay	7			110.643	11			
Comines-Warneton	1							
Courcelles	60			1.125.013	4.808		289.761	
Couvin	1							
Dour	1							
Ecaussinnes	5							
Ellezelles	12							
Enghien	12							
Engis	12							
Erquennes	21			436.762	11		60.101	
Estaimpuis	20							
Estinnes	16							
Farciennes	26		11.558	97.128	2.812		152.703	
Fleurus	41			1.070.832	4.632		156.885	45
Flobecq	7							
Florennes	100							
Fontaine-l'Évêque	33			1.403.711	1.240		193.627	
Fosses-la-Ville	7							
Frameries	43							
Frasnes-lez-Anvaing	9							
Froidchappelle	2			1.235.829	4			
Gembloux	12							
Gerpennes	13			1.368.649	1.068		10.112	
Ham-sur-Heure - Nalinnes	16			2.412.356	1.253		118.425	
Herstal	73							
Ittre	1							
Jemeppe-sur-Sambre	1							
Juprelle	1							

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
I. VILLES ET COMMUNES								
Jurbise	16							
La Louvière	144							
Le Roeulx	14							
Les Bons Villers	15			856.824	1.048		1	
Lessines	40							
Leuze-en-Hainaut	17							
Lobbès	11			671.714	6		48.791	
Manage	39							
Merbes-le-Château	10				4		25.137	
Mettet	1							
Molenbeek-Saint-Jean	1							
Momignies	11			949.429	6			
Mons	122							
Mont-de-L'Enclus	3							
Montigny-le-Tilleul	15			853.915	2.028		76.871	
Morlanwelz	35							
Mouscron	1							
Nivelles	1							
Pecq	7							
Péruwelz	20							
Philippeville	1							
Pont-à-celles	18			1.516.918	3.032		116.215	
Quaregnon	39							
Quévy	11							
Rebecq	20							
Rumes	6							
Saint-Georges-sur-Meuse	1							
Saint-Ghislain	44							
Sambreville	42		63.596					
Seneffe	21							
Silly	4							
Sombrefe	1							
Soignies	46							
Sivry-Rance	10			744.006	5			
Thuin	24			1.517.243	16		79.037	
Tournai	142							
Walcourt	28							
Wanze	1							
II. AUTRES POUVOIRS PUBLICS								
S.W.D.E		478				200		
ADL Jemeppe sur Sambre		1						
ASBL "Les Lacs de l'Eau d'Heure"		1						
ASBL "Palais des Beaux Arts"		1						
ASBL "Technofutur"		1						
Association Intercommunale Générations Thiérarche (SCRLE)		1						
I.C.D.I.		552						
I.P.F.H.		10.908						
ORES assets						2.400		
Province de Hainaut		48				2.665		
Jardins de Wallonie		1						

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
II. AUTRES POUVOIRS PUBLICS								
La Ruche Chapelloise		1						
Le Logement Bruxellois		1						
Parc des Sports de Charleroi		1						
RCA Charleroi		1						
RCA Dour		1						
RCA Erquelinnes		1						
RCA La Louvière		1						
RCA Les Bons-Villers		1						
RCA Aiseau		1						
RCA Farciennes		5						
RCA Leuze en hainaut		1						
RCA Mons capitale		1						
Résidence le Douaire ASBL		1						
Société Sambre et Biesme		1						
Sedifin		1						
Société Wallonne Crédit Social		1						
SPGE		1						
Sports et Loisirs Sud Hainaut		1						
SPI		1						
IMIO (intercommunale)		1						
ISPPC		1						
IRSIA		10						
Centre de santé des Fagnes		1						
CPAS Aiseau-Presles		1						
CPAS Anderlues		1						
CPAS Beaumont		10						
CPAS Binche		1						
CPAS Brugelette		1						
CPAS Charleroi		1						
CPAS Châtelet		1						
CPAS Chapelle-lez-Herlaimont		1						
CPAS Chièvres		1						
CPAS Chimay		1						
CPAS Courcelles		1						
CPAS Dour		1						
CPAS Ecaussinnes		1						
CPAS Erquelinnes		1						
CPAS Froidchapelle		1						
CPAS Gerpinnes		1						
CPAS Le Roeulx		1						
CPAS Quaregnon		1						
CPAS Molenbeek		1						
CPAS Momignies		1						
CPAS Mons		1						
CPAS Sambreville		1						
CPAS Sivry Rance		1						
CPAS Thuin		1						
CPAS Tournai		20						
CPAS Fleurus		1						
CPAS Walcourt		1						
Zone de police Brunau		1						

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
II. AUTRES POUVOIRS PUBLICS								
Zone de Police Chatelet		1						
Zone de Police Lermes		1						
Zone de Police 3 Vallées		1						
Zone de Police de Hermeton/s/Heure		1						
Zone de Police du Samson		1						
Zone du Tournaisis		1						
Zone des Trieux		1						
Zone de secours des Bons-Villers		1						
Zone de secours Hainaut centre		1						
TOTAUX	2.413	12.093	3.481.575	20.843.352	80.491	5.265	4.971.106	452

IGRETEC - IN HOUSE - REPARTITION CHIFFRE D'AFFAIRES 2019

TABLEAU RECAPITULATIF (sur base détail ci-dessous)

		%
Total In House Direct	42.866.695	94%
Total In House Indirect	1.398.030	3%
Total (NON)	1.198.038	3%
SOUS TOTAL	45.462.763	
Total non répertorié/Correction des Encours	-	(remarque dans le chiffres d'affaires consolidé à partir de 2019 , est repris les variation d'encours)
TOTAL CA consolidé	44.596	
	45.418.167	

Type CLI	Client	Total CA	Type INHOUSE
COMMUNE	AC AISEAU-PRESLES	175.222	IHD
	AC ANTOING	17.006	IHD
	AC ATH	10.842	IHD
	AC BEAUMONT	110.260	IHD
	AC BOUSSU	14.322	IHD
	AC BRUGELETTE	2.269	IHD
	AC CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	174.310	IHD
	AC CHARLEROI	1.519.885	IHD
	AC CHATELET	2.524.390	IHD
	AC CHIMAY	32.688	IHD
	AC COURCELLES	440.186	IHD
	AC COUVIN	5.034	IHD
	AC ECAUSSINNES	97.396	IHD
	AC ENGIS	236.636	IHD
	AC ERQUELINNES	2.931	IHD
	AC ESTAIMPUIS	6.291	IHD
	AC FARCIENNES	264.515	IHD
	AC FLEURUS	241.129	IHD
	AC FONTAINE-L EVEQUE	476.615	IHD
	AC FOSSES-LA-VILLE	6.483	IHD
	AC FRAMERIES	6.530	IHD
	AC GEMBLOUX	23.920	IHD
	AC HERSTAL	141.923	IHD
	AC ITTRE	9.644	IHD
	AC JEMEPPE-SUR-SAMBRE	71.581	IHD
	AC LA LOUVIERE	367.681	IHD
	AC LE ROEULX	6.508	IHD
	AC LES BONS VILLERS	143.201	IHD
	AC LESSINES	3.820	IHD
	AC MANAGE	3.900	IHD
	AC MERBES-LE-CHÂTEAU	261.352	IHD
	AC METTET	12.643	IHD
	AC MOLENBEEK-SAINT-JEAN	39.854	IHD
	AC MOMIGNIES ET ASSOCIATION INTER HOSPITALIÈRE DU SUD HAINAUT	128.267	IHD
	AC MONS	9.613	IHD
	AC MONTIGNY-LE-TILLEUL	18.560	IHD
	AC MOUSCRON	4.769	IHD
	AC NIVELLES	4.354	IHD
	AC PERUWELZ	6.157	IHD
	AC PHILIPPEVILLE	21.846	IHD
	AC PONT-A-CELLES	956	IHD
	AC QUAREGNON	482.524	IHD
	AC REBECQ	2.757	IHD
	AC SAINT-GHISLAIN	11.609	IHD

COMMUNE	AC SAMBREVILLE	208.264	IHD
	AC SENEFFE	13.976	IHD
	AC SOIGNIES	10.331	IHD
	AC ST.GEORGE/MEUSE	1.813	IHD
	AC THUIN	805.664	IHD
	AC TOURNAI	12.648	IHD
	AC WALCOURT	49.637	IHD
	AC WATERLOO	5.400	Non
	COMINES-WARNETON	10.608	IHD
	CPAS DE BINCHE	3.047	IHD
	CPAS DE CHARLEROI	90.763	IHD
	CPAS DE CHÂTELET	9.167	IHD
	CPAS DE SAMBREVILLE	25.330	IHD
	RCA LA LOUVIERE	19.792	IHD
	RCA LES BONS VILLERS	15.626	IHD
	RCA MONS	24.170	IHD
	S2 ET AC FARCIENNES	14.887	IHD
	SPGE ET AC AISEAU-PRESLES	47.905	IHD
	SPGE ET AC CHARLEROI	58.378	IHD
	SPGE ET AC CHATELET	141.752	IHD
	SPGE ET AC COURCELLES	48.384	IHD
	SPGE ET AC ERQUELINNES	10.000	IHD
	SPGE ET AC FARCIENNES	4.135	IHD
	SPGE ET AC FLEURUS	84.032	IHD
	SPGE ET AC FONTAINE-L EVEQUE	10.155	IHD
	SPGE ET AC GERPINNES	67.832	IHD
	SPGE ET AC HAM-SUR-HEURE-NALINNES	29.001	IHD
	SPGE ET AC LES BONS VILLERS	6.168	IHD
	SPGE ET AC LOBBES	0	IHD
	SPGE ET AC MOMIGNIES	11.230	IHD
	SPGE ET AC PONT-A-CELLES	14.757	IHD
	SPGE ET AC SIVRY-RANCE	32.132	IHD
	SPGE ET AC THUIN	38.280	IHD
	ZONE DE POLICE "DES TRIEUX"	15.309	IHD
	ZONE DE POLICE DE LERMES	18.883	IHD
	ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE	6.330	IHD
	ZONE DE SECOURS HAINAUT EST	52.342	IHD
Total COMMUNE		10.160.508	-
SPGE	SPGE	29.758.481	IHD
Total SPGE		29.758.481	-
IGRET	S1	200.171	IHD
	S2	1.722.980	IHD
Total IGRET		1.923.152	-
AUTRES	ACAH ASBL	-520	Non
	ADT	5.348	Non
	ASBL PARC DES SPORTS	1.662	IHD
	CABINET D'AFFAIRES CLAES & CREMER S.A	1.604	Non
	CALORBAR INDUSTRY	0	Non
	CD CAR & TRUCK	3.450	Non
	DIVERS CLIENTS	382.531	Non
	EDF LUMINUS	15.044	Non
	EURO-SERVICES S.A.	11.993	Non
	FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-BARBE	1.039	IHI
	FOYER FONTAINOIS	99.004	IHI
	HOME EOS SA	1.613	Non
	IMMUNXPERS S.A.	0	Non
	IPFH	1.067.284	IHI
	ISPPC	315.589	IHD
	LA RESSOURCERIE DU VAL DE SAMBRE SCRL	33.220	IHI
	LA TRANSFUSION DE SANG ASBL	0	Non
	LE PORT AUTONOME DE CHARLEROI	14.518	IHI
	MASTHERCELL SA	2.760	Non
	POMFRESH S.A.	4.140	Non
	PROJENOR S.A.	-12.319	Non
	PROVINCE DU HAINAUT	9.932	IHD
	RW	521	Non
	SOCIÉTÉ DE RECONVERSION DES SITES INDUSTRIELS DE CHARLEROI	182.965	IHI
	SOCIÉTÉ WALLONNE DU CRÉDIT SOCIAL SA	73.190	IHD
	SODEVIMMO	98.555	Non

AUTRES	SOWAER	656.621	Non
	SPGE ET SWDE	10.729	IHD
	SPRL PASSAUTO	0	Non
	SRWT	3.559	Non
	SWDE	267.821	IHD
	TIBI	351.032	IHD
	VALTRIS SCRL	7.550	Non
	WALVERT	10.188	Non
Total AUTRES		3.620.622	-
Total général		45.462.763	-